

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: FRontenac 2165

VOL. XIV — No 4



JUIN 1934

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 C.
NO 375.
MONTREAL

Les Syndicats et le "Builders' Exchange"

"Il ne s'est jamais rien signé d'aussi important depuis la fondation du Builders' Exchange". C'est en ces termes que s'exprimait M. Rosaire Gratton, président du Montreal Builders' Exchange, alors que cette association et les Syndicats Catholiques venaient de signer un contrat collectif de travail, pour tous les métiers de la construction, contrat relatif à la loi de l'Extension juridique.

D'ici quelques semaines, après la publication requise dans la Gazette Officielle de Québec, la nouvelle loi s'appliquera et les nouveaux salaires deviendront en vigueur dans toute l'île de Montréal et dans les douze comtés ruraux qui l'avvoisinent.

La tâche de l'Organisation d'employeurs et de l'Organisation d'employés comme telle est pratiquement terminée. Il restera à ces deux corps à veiller à la mise en opération de la loi et à surveiller son application ou sa non-application, pour en référer à qui de droit.

La tâche de premier plan revient présentement à l'ouvrier lui-même et à son syndicat particulier. Il faudra consolider ici; raffermier ailleurs, corriger ou ajouter.

L'Ouvrier devra se plier aux quelques formalités que requiert de lui la loi. Il lui faudra, par exemple, obtenir du bureau des examinateurs de son syndicat la carte de compétence qui lui sera une protection et qui lui assurera le droit à son salaire, quelle que soit la personne qui l'emploie.

C'est encore l'ouvrier qui devra rapporter fidèlement et sans retard à son union ou à l'agent d'affaires les cas où, sur un chantier, la loi n'est pas observée en ce qui regarde les heures de travail ou le salaire exigé pour tel ou tel métier.

C'est l'ouvrier qui devra, après une étude approfondie de la loi, s'en faire le propagandiste zélé, se rappelant que le jour où son syndicat groupera 100% des ouvriers de son métier, la loi sera observée 100%.

L'ouvrier devra se souvenir du grand précepte de l'exemple. Il se souviendra que tout ce qu'il pourra dire aura cent fois plus de force s'il fait d'abord lui-même ce qu'il voudrait voir faire par les autres; s'il n'y a pas opposition entre ce qu'il dit et ce qu'il fait.

Il faudra surtout qu'un ouvrier puisse se reposer en toute sûreté sur son confrère; il faudra qu'un syndiqué puisse avoir et ait raison d'avoir confiance dans son confrère. Qu'il y ait eu des manquements sous ce rapport dans le passé, cela ne fait pas de doute. Et dans bien des cas, on a pu constater que le plus grand ennemi de l'ouvrier était trop souvent l'ouvrier qui se faisait complice de son employeur pour frustrer un confrère de travail d'un gain légitime. Les salaires seraient-ils tombés avec une telle rapidité et à un si bas niveau si l'employeur n'avait rencontré chez l'employé autant de bonne volonté pour devenir son complice?

Pour le plus grand bien de l'ouvrier, il faut que, à chaque jour, à chaque heure, l'ouvrier puisse compter sur l'ouvrier. Il faut grouper dans les syndicats des hommes qui ne croient pas être de vrais unionistes du seul fait qu'ils sont en règle du point de finances avec leur union.

Ne l'oublions pas, l'Union n'est pas autre chose qu'un groupe d'hommes qui se sont unis pour sauvegarder leur bien-être physique, intellectuel et moral; pour veiller à ce que dans tout contrat de travail, la justice et la charité soient respectées. Si nous voulons retirer de la Loi de l'Extension Juridique tout ce que nous sommes en droit d'en attendre, il faudra compter sur le grand nombre de nos unionistes, mais surtout et avant tout, il faudra compter sur la sincérité de chacun des nôtres. Il faudra que l'ouvrier fasse l'étude de cette loi, non pas pour en découvrir les points faibles et pour trouver les moyens de la mieux éviter, mais pour

(Suite à la page 4)

Le patron qui traite avec une union de compagnie traite avec lui-même

Ce qu'on doit entendre par union de compagnie

par Léonce GIRARD

La préférence marquée que certains groupes de patrons ont manifestée envers les unions de compagnie, tout dernièrement, a suscité beaucoup de commentaires sur la question.

Certaines personnes marquantes dans le monde du travail, l'Honorable C.-J. Arcand, M. Gustave Francq et M. Osias Filion ont exposé des vues très justes à ce sujet. D'autres par contre ont parlé pour embrouiller la question. Ils ont assimilé l'union de compagnie avec le syndicat mixte et avec des associations socialistes.

Aussi avant de se prononcer pour ou contre de telles unions, avant de dire pourquoi les patrons préfèrent ce genre d'association et pourquoi les ouvriers le rejettent, il faut tout d'abord s'en faire une idée exacte, bien préciser le sens du mot.

Dans son édition du 19 mai dernier, la revue *America* donne à l'union de compagnie les caractéristiques suivantes: "Le Sénateur Wagner qui a étudié ce problème pendant de nombreuses années, entend par unions de compagnies une association qui

est gouvernée par le patron. Généralement elle est fondée par l'employeur; en plus, elle restreint la coopération des employés à une seule unité, et exige habituellement que les ouvriers traitent avec leurs patrons par l'intermédiaire seulement de représentants employés dans le même établissement. En règle générale, les décisions de l'union sont sujettes au veto du patron, et dans plusieurs cas, les dépenses de l'union sont payées par l'employeur. Dans ces circonstances, il est facile de comprendre que les industriels en viennent à considérer l'union comme leur propriété personnelle, ou au moins comme leur employé. Elle n'est plus un instrument dont le but premier est de garantir aux ouvriers le moyen de traiter sur un pied d'égalité avec les patrons, mais une institution propre à augmenter les profits en éloignant les dangers de grèves et les autres difficultés du travail."

Cette explication de l'union de compagnie nous fera comprendre clairement l'attitude d'opposition que les ouvriers ont prise à son endroit. Que veulent les ouvriers en s'organisant? Simplement ceci: défendre leurs droits, se protéger contre les abus du capitalisme, et pour cela se rendre capables de traiter d'égal à égal avec un patron.

Or l'union de compagnie ne leur donne pas ce privilège si légitime, en somme. Les ouvriers qui y sont groupés sont à la merci de leur employeur. Ils ne peuvent demander le concours ni des ouvriers qui n'appartiennent pas à l'industrie elle-même; ni d'experts sur le point en litige, ni d'aviseurs légaux ou moraux; ce sont là

(Suite de la page 4)

A LIRE

- Pages
- 2—Contrat de travail.
 - 3—Wage settlement in Building Trade — U.S.A. Public Utilities Regulation.
 - 4—Retour à la terre.
 - 5-6-7—Résolutions du congrès.
 - 8—Association des Maîtres-Barbiers — Activité de l'Union des Employés-Barbiers.
 - 9—Incorporation des Barbiers.
 - 11—L'extension juridique dans la chaussure.
 - 12—Extension légale du contrat de la construction.

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR VOTRE PAIN, VOYEZ

"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR

I. CARON
LTEE

CRescent 4114
WELLington 3060

Téléphonez dès aujourd'hui

LE CONTRAT FIXE UN SALAIRE DE BASE

Le contrat collectif de travail fixe un minimum de salaire, non un maximum. Lorsque ce contrat est généralisé, tout employeur reste libre de payer un salaire plus élevé. En aucun cas, il peut donner à ses employés des gages inférieurs à ceux fixés dans la convention. Le contrat de travail généralisé fixe une limite de salaire au-dessous de laquelle personne ne pourra descendre. Il arrêtera, de cette façon, la concurrence déloyale sur les salaires qui est en train de conduire nos ouvriers à la mendicité et nos industries à la ruine.

HARbour 0310

Etalé depuis 1898

J.N. TREMBLAY
Enr'g

CONSTRUCTEUR
ELECTRICIEN

Installation et réparation de
tout système électrique
et téléphonique

252 RUE ROY EST
MONTREAL

Le contrat de travail

Par M. J.-B. DESROSIERS, P.S.S.

Par qui et comment doit être sauvegardée la justice entre patrons et ouvriers?

(Suite)

20 Associations professionnelles

Dans toute société bien organisée, il faut premièrement un code de travail précis et raisonnable, c'est-à-dire, un code de travail contenant un ensemble de lois très claires et basées sur la nature du capital et du travail qui l'un et l'autre ont un caractère individuel et social. Sans cela, impossible d'assurer la justice dans le contrat de travail: c'est ce que nous avons démontré dans notre article précédent. En second lieu, il faut absolument des associations professionnelles.

Une association professionnelle, disons-le immédiatement, est une union de personnes exerçant la même profession ou le même métier, formée dans le but d'étudier, de promouvoir et de défendre les intérêts de leur profession ou de leur métier. Parfois, elle est composée des patrons et des ouvriers d'une même industrie; alors, c'est la véritable association professionnelle; malheureusement cette association, qu'on appelle "mixte", est plutôt rare; le plus souvent elle est composée de seuls ouvriers, quelquefois de seuls patrons. Par exemple, nous avons les syndicats des ouvriers de la construction; l'idéal serait l'association de tous les patrons et de tous les ouvriers de la construction. Une telle organisation pourrait régler tout ce qui regarde l'industrie de la construction, comme le Collège des avocats ou le Collège des médecins de la Province de Québec règlent tout ce qui regarde ces deux professions dans notre Province.

Autrefois, il y avait des associations de ce genre et très bien organisées; c'étaient les corporations dont les Papes, en particulier Pie XI, et tout le monde déplorent l'abolition. "Ces corporations, explique le R. P. DuPassage, jouissaient d'un monopole; c'est-à-dire, personne ne pouvait exercer un métier sans faire partie de la corporation intéressée. On débutait comme *apprenti*, ensuite l'on devenait *compagnon*, enfin l'on passait, si on avait l'aptitude requise et les ressources nécessaires pour tenir une boutique, au rang des *maîtres*. La corporation s'administrait elle-même. Des gardes veillaient à l'observance des règlements, au respect des contrats, à la bonne qualité des marchandises et du travail. Des confréries parallèles aux corporations se chargeaient du bien spirituel des membres, des œuvres de prévoyance et de secours.

Il y avait bien dans tout cela, comme dans tout ce qui est humain, des abus et des inconvénients. Mais n'empêche que ces corporations étaient quelque chose de magnifique pour l'ordre social.

Les Révolutionnaires du XVIII^e siècle, précurseurs des barbares du XIX^e siècle, que sont les Bolchévistes de Moscou, les ont fait disparaître. En faisant cela, ils ont péché, ni plus, ni moins, contre le droit naturel.

Ils auraient dû réprimer leurs abus, les corriger, s'il le fallait, non pas les anéantir.

Car, c'est de droit naturel que ces corporations pouvaient exister, comme d'ailleurs, nos associations ouvrières et autres actuelles, Léon XIII l'a magistralement démontré: les associations qui poursuivent un but honnête ont de par la nature le droit d'exister, aussi bien que les sociétés civiles elles-mêmes et pour la même raison: parce que l'homme est un être sociable, c'est-à-dire un être qui ne peut rester seul et isolé, qui a besoin de s'unir à ses semblables pour vivre, pour se défendre contre ceux qui l'attaquent ou sont injustes envers lui.

"Le droit à l'existence, dit-il, leur a été octroyé par la nature elle-même et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés publiques et privées tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme."

Non seulement les associations professionnelles sont légitimes et doivent être tolérées, mais elles sont nécessaires et on doit absolument les susciter: sans elles, c'est l'exploitation des ouvriers par les patrons et la lutte des classes ou bien l'étatisme aveugle et rigide.

Sans elles, en effet, qu'avons-nous? Un pauvre ouvrier tout seul devant un patron souvent riche, indépendant, hautain, alors le pauvre ouvrier ne peut pas grand-chose: il est bien obligé d'accepter le salaire qu'on lui propose et de se soumettre aux conditions qu'on lui fait, mais, sous le régime de l'organisation professionnelle, c'est tout autre chose: les représentants de plusieurs ouvriers, même de tous les ouvriers d'une industrie, peuvent rencontrer n'importe quel employeur, même tous les employeurs d'une industrie, devant eux avoir une certaine assurance, leur parler les yeux dans les yeux, discuter avec eux et obtenir justice.

Et de nos jours, qui sont des jours de despotisme économique, de ce despotisme économique si fortement décrit par l'auguste Auteur de la Quadragesimo Anno, seules de puissantes organisations professionnelles peuvent obtenir justice de certains patrons, en effet, de nos jours, certains patrons, par leurs richesses immenses, sont très puissants, même très puissants sur certains gouvernants qu'ils contrôlent de toutes sortes de manières, ou plutôt qu'ils tiennent avec toutes sortes de chaînes: chaînes de la caisse électorale, chaînes de parts données dans les compagnies par actions, chaîne de la présidence (ne fût-ce que d'honneur), chaîne de scandales qui pourraient bien être divulgués par le gros financier, si l'autorité civile voulait sévir, etc.

Non seulement de nos jours, mais de tout temps, il a été vrai et il restera vrai que l'autorité civile ne doit pas intervenir directement et par elle-même pour

régler toutes les difficultés qui peuvent surgir entre patrons et ouvriers, de même que les autres difficultés qui peuvent arriver dans les autres classes de la société. Ce serait tomber dans un étatisme dangereux. Elle doit confier cela à des groupements intermédiaires, dans le cas aux associations professionnelles avec leurs divers organes.

Pourquoi l'état ne doit-il pas directement et par lui-même régler toutes ces difficultés? D'abord, il ne peut pas: il serait vite débordé par une foule de détails et gaspillerait ainsi ses énergies et son temps, alors qu'il se doit à la direction générale. Et puis, ses règlements généraux seraient peut-être trop rigides, par conséquent dangereux, parce que généraux. Prenons un exemple: le gouvernement pourrait bien déterminer, non seulement le salaire minimum, mais le salaire de chaque catégorie d'employés; eh bien, qui ne le voit, une loi semblable serait pleine de graves dangers surtout pour certaines industries qui, ne pouvant plus soutenir la concurrence étrangère, devraient faire faillite, parce que le prix de revient serait trop considérable.

D'ailleurs, c'est un principe de philosophie, qu'on ne saurait ébranler comme on a ébranlé les organisations sociales, que le gouvernement le plus parfait, c'est le gouvernement hiérarchique; les associations professionnelles se substituant entre l'autorité suprême et les individus, constituent cette hiérarchie bienfaisante. "Que l'autorité publique, dit Sa Sainteté Pie XI, abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperse à l'excès son effort; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment et plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir: diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité. Que les gouvernants en soient donc bien persuadés: plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de la collectivité, plus grande seront l'autorité et la puissance sociale, plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques."

Comme on peut en juger par ce texte, le Souverain Pontife désire ardemment la formation de ces diverses associations qui aideront le Gouvernement lui-même à sauvegarder le bien commun, à restituer à la société l'ordre perdu. Il y revient à diverses reprises et avec instance. S'adressant aux gouvernants et à tous ceux qui ont quelque influence dans l'orientation de la société—"à l'état et à l'élite des citoyens"—il leur rappelle qu'ils doivent s'appliquer de toutes leurs forces à promouvoir l'organisation des professions; et pourquoi?—pour une raison encore bien supérieure: pour faire cesser cette division des classes, cet état de guerre violente qui existe entre employeurs et employés et qui est le résultat néfaste du libéralisme économique, spécialement de sa loi inhumaine de l'offre et de la demande. "L'offre et la demande, dit-il, opposent les parties en deux classes, comme en deux camps; le débat qui s'ouvre transforme le marché

en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui mène la société à sa ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt remède. Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des "ordres" ou des "professions" qui groupe les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité auxquelles ils se rattachent."

Par conséquent, l'idée du Souverain Pontife est claire. Il faut commencer par faire l'unité entre tous les membres d'une même industrie. Sans doute, il faut d'abord grouper les travailleurs et les employeurs par catégories ou syndicats: ainsi on a le syndicat des menuisiers, des maçons, des plâtriers, des couvreurs, etc.; mais tous ces syndicats ouvriers et patronaux, il faut absolument les grouper par industries; alors on aura la profession, par exemple de la construction.

Et tous les membres de cette profession, poursuivant le même but, l'intérêt de leur industrie ou de leur métier (par exemple de la construction), étudieront ensemble les moyens d'améliorer leur intérêt commun (par exemple le moyen de faire répartir la construction à Montréal, le moyen de forcer tous les entrepreneurs à ne pas déprécier la profession par des constructions faites à la hâte et avec des matériaux inutilisables). Et, ensemble, patrons et ouvriers discuteront les questions d'apprentissage, de salaires, d'heures de travail, etc.; les conventions qu'ils passeront alors auront des chances d'être justes et raisonnables, puisqu'elles auront été étudiées par les deux parties intéressées et que les deux parties intéressées auront traité d'égal à égal.

Le R. P. Du Passage et plusieurs autres auteurs proposent pour chaque métier ce qu'on appelle un "Conseil paritaire" qui réunirait périodiquement les représentants des divers syndicats patronaux et ouvriers appartenant au même métier (à la construction, à l'industrie de la chaussure, etc.). "Dans ces sessions seraient envisagés les problèmes qui intéressent la profession (par exemple, toute l'industrie de la chaussure, de la construction, etc.). Les mesures votées pourraient, moyennant certaines garanties, après peut-être qu'elles auraient été soumises à un referendum des intéressés, être sanctionnées par le pouvoir public et obtenir, pour la région et la profession envisagées (par exemple pour l'in-

dustrie de la chaussure dans la province de Québec) force de loi. "C'est une forme proposée; il peut y en avoir bien d'autres pour chaque pays et pour chaque circonstance de temps, de lieu, d'industrie, etc. Car, c'est un grand principe posé par Léon XIII et rappelé par Pie XI que chaque profession peut se donner le mode d'administration et les statuts qu'elle préfère, pourvu qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun."

Chaque profession formée, il ne faut pas s'en tenir là; il faut enfin faire l'unité entre les diverses professions d'une même nation, en leur montrant le bien commun de toute la nation, en leur faisant bien comprendre que la nation sera d'autant plus prospère et plus puissante que chaque individu et chaque profession s'appliquera plus fidèlement à exercer sa spécialité, même y exceller. C'est pourquoi, au-dessus de l'organisation professionnelle, il faut nécessairement l'organisation interprofessionnelle; il faut que les délégués des différentes industries se réunissent de temps en temps pour étudier et promouvoir les intérêts de l'ensemble des industries (par exemple de toutes les industries de la province de Québec ou de tout le Canada); sans quoi l'organisation professionnelle serait un instrument de désordre; car si l'égoïsme individuel, hélas, est possible, il peut aussi y avoir l'égoïsme corporatif; sans une solide organisation interprofessionnelle, les employeurs et les employés d'une même industrie pourraient bien s'entendre pour maintenir des prix de vente exagérés et tout à fait nuisibles au bien commun.

Comprenons maintenant pourquoi l'Auguste Pontife actuellement régnant, s'adresse aux diverses nations de l'univers, leur rappelle qu'elles sont étroitement solidaires et interdépendantes dans l'ordre économique et social et les conjure de s'entendre pour reconstituer chacune chez elle les diverses parties de l'organisme social, de restituer à l'activité économique son principe régulateur; "alors, dit-il, se vérifiera en quelque manière du corps social ce que l'Apôtre disait du corps mystique du Christ: "Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité."

(à suivre)

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

INSTITUT MUSICAL

du Canada

ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Le Programme des Examens de fin d'année pour les classes de chant, de piano, de violon, etc., est envoyé sur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des Etudes:

J.-N. CHARBONNEAU, D.M.

4116 AVENUE GIROUARD, (N.-D.G.) DEx. 9111

WAGE SETTLEMENT IN BUILDING TRADES

Agreement between the Builders' Exchange and le Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction, to be submitted to Hon. C.-J. Arcand, for juridical extension.

This agreement entered into this second day of June nineteen hundred and thirty-four between The Builders' Exchange, Inc. (of Montreal) having its Head Office at 118 New Birks Building, Montreal, Quebec, hereinafter called the first party and Le Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction de Montreal, having its head office at 1231 De-Montigny East, Montreal, Quebec, hereinafter called the second party, witnesseth that

1—The first party is an incorporated association of Employers in the various trades of the building industry carrying on business in the territorial jurisdiction hereinafter specified, which first party the Second Party hereby recognizes as herein acting for and representing the association Employers referred to.

2—The second party is an incorporated Association of building trades workmen customarily employed in said jurisdiction, which second party the First Party hereby recognizes as herein acting for and representing the associated trades workmen referred to.

3—In pursuance of the provisions and purpose of the Collective Labor Agreements Extension Act (Quebec 1934) the parties hereto have mutually agreed that the undernoted minimum wage rates shall be paid and be effective in the respective trades hereinafter specified in all building operations throughout said jurisdiction, videlicet:

Trades	Wage Rate per hour
Bricklayers.....	.70
Carpenters and Joiners.....	.60
Cement Finishers.....	.50
Electricians.....	.65
Hod Carriers.....	.40
Hoisting Engineers.....	.55
Laborers common.....	.35
Lathers Metal.....	.65
Lathers Wood.....	.55
Marble Setters.....	.70
Masons, Stone.....	.70
Ornamental Ironworkers (Erectors)	
First Class.....	.60
Second Class.....	.50
Painters.....	.60
Plasterers.....	.67
Plumbers & Steamfitters.....	.65
Roofers-Slate and Tile.....	.60
Roofers-Composition.....	.45
Sheet Metal Workers.....	.60
Tile Setters.....	.65
Terrazzo Layers.....	.55

4—Notwithstanding the provisions of Art. three hereof, it is hereby especially stipulated and agreed that in any Municipality within said jurisdiction of a population less than five thousand according to last Census of the Dominion of Canada, where the value of any single building contract is less than \$5000.00 the following wage rates per hour in the undernoted trades shall have effect, namely:

Trades	Wages Rate per hour
Bricklayers.....	.50
Carpenters and Joiners.....	.45
Cement Finishers.....	.40
Electricians.....	.45
Hod Carriers.....	.30
Hoisting Engineers.....	.40
Laborers Common.....	.25
Lathers - Metal.....	.40

Lathers - Wood.....	.35
Marble Setters.....	.50
Masons, Stone.....	.50
Ornamental Ironworkers (Erectors)	
First Class.....	.40
Second Class.....	.35
Painters.....	.40
Plasterers.....	.40
Plumbers & Steamfitters.....	.45
Roofers, Slate & Tile.....	.40
Roofers Composition.....	.35
Sheet Metal Workers.....	.40
Tile Setters.....	.40
Terrazzo Layers.....	.40

It is, however, distinctly understood and agreed that on all building contracts of \$5000.00 and over in any Municipality within said jurisdiction the wage rates specified in paragraph three hereof shall govern.

5—The rates of wages specified in the preceding paragraph shall be of no effect until an Order-in-Council shall have been passed by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, ordering that this Agreement shall apply to and be binding upon all employers and employees engaged in the several trades herein mentioned, and within the territorial jurisdiction hereinafter specified; thereupon the same shall be and become binding and effective upon and as between the Associations, parties hereto and their respective members.

6—The Territorial jurisdiction covered by this Agreement shall comprise and include in addition to the Island of Montreal and Ile Bizard, the Counties of Assomption, Terrebonne, Laval, Deux-Montagnes, Argenteuil, Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Chateauguay, Laprairie, Chambly and Vercheres.

7—The hours of labour in the respective trades herein mentioned and during the subsistence of this Agreement shall be in conformity with and as defined and governed by the Limitation of Hours Act (Quebec 1933).

8—This Agreement shall become effective upon the passing of the foresaid Order-in-Council and shall remain in effect until the thirty-first day of March nineteen hundred and thirty-five.

9—It is hereby expressly stipulated and provided that Agreements of Contract entered into previously to the passing of the foresaid Order-in-Council are exempt from and unaffected by the provisions of this Agreement. LASTLY: in Witness whereof these presents are signed by both parties hereto at the City of Montreal, Province of Quebec, on the date first herein mentioned as follows:

For and on behalf of the first party by Rosaire Gratton, president, and Peter McCuaig, Vice-president, they having been properly authorized so to act:

For and on behalf of the second party by Jean Baptiste Delisle and Wilfrid Joseph Deslauriers, their Business Agents, they having been properly authorized so to act.

THE BUILDERS' EXCHANGE INC (of Montreal)

Per R. Gratton, President
P. McCuaig, Vice President

D.-A. PATERSON
Witness

LE CONSEIL DES SYNDICATS DES METIERS DE LA CONSTRUCTION (de Montréal)

Per J.-B. Delisle, Business Agent
W.-J. Deslauriers, Business Age

L.-J. PLAMONDON
Witness

U.S.A. Public Utility Regulation

Speaking of New York some months ago, Dr. James C. Bonbright, of Columbia University, said that municipal ownership of public utilities was inevitable unless some real method of control could be established by the State. The present Public Service Commission was, in his opinion, wholly ineffective, not because of its personnel, which was above the average, but because it has no authority to enforce its findings. From its decisions the public utility companies invariably took an appeal so that "even the Commissions' moderate rate reductions have been blocked by the courts".

New York's experience does not differ greatly from that of other States which have striven to bring the public utilities under control for the common good. Only a few weeks ago, the Illinois State Commerce Commission won its case against the American Telegraph and Telephone Co., but at the expense of nearly \$1,000,000 in costs, and eleven years of battling in the courts. The city of Chicago and the State of Illinois are now planning to sue the company to recoup their costs, and the progress of this action will be watched with interest. But it is quite probable that in the end the people will pay the bill, as well as the expenses to which the company has been put in resisting the orders of the State.

Viewing the tremendous increase in wealth and power of the public utilities during the last quarter of a century, and their growing arrogance, the necessity for control in the interests of the public becomes evident. We speak of "utilities", when we really mean such necessities as power, light, water, heat, and intercommunication by wire, wireless, boat, train, and bus. Few of us are long immune from the necessity of using some of them, while the need for light and water is unbroken. Since the companies operate only by permission of the State, the theory on which the State undertakes to regulate their activities, even to the extent of fixing prices, needs no demonstration. Some are in fact monopolies which should in reality be completely controlled by the State. The simple fact is, however, that up to the present, we are so far from the probability of State monopoly that we have not been able to contrive even a decent form of State regulation.

The telephone company is probably the outstanding instance of the free-lance corporation. Every year, the company receives \$7.93 from every man, woman, and child in the United States. Whether that sum is excessive or only fair, cannot be said, although the telephone company has shown no signs of looking about for a receiver in bankruptcy. According to Dr Walter M. Splawn, of the Interstate Commerce Commission, the American Telephone and Telegraph Co. pays huge salaries to its officials, but small ones to the workers, and "is more powerful and skilled than any State government with which it has to deal". Its busi-

ness is a monopoly, he states, and it is "supposed" to be regulated, "but thus far regulation, particularly by the Federal Government, has been nominal". Neither Washington nor the States have ever built up a control that could stand out against the power of the A.T. & T.

Control of the public utility is closely connected with recovery, and the passing of the discredited system of unchecked capitalism. It is high time to establish that control, in the interest of the corporations as well as of the public.

AMERICA

Vient de paraître

LA DOULOUREUSE VICTOIRE

le dernier roman

par Delly

LE DEVOIR

en commence la publication en feuilleton, samedi le 2 juin

Retenez d'avance le "Devoir" chez votre marchand

Tél. HArbour 4752

J.-A. BOIVIN

OPTICIEN

Opticien des Employés de Tramways de Montréal.
Opticien de l'Hôpital Sainte-Jeanne d'Arc.

2070, rue Saint-Denis

Montréal

MESSIEURS LES MEMBRES DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX, LE SECRETARIAT VOUS RECOMMANDE TOUT SPECIALEMENT, LE PAIN ET GATEAUX

Oven

Fresh

Sanche

Frais

du

four

LE PAIN SANTE — PAIN AU LAIT DE BEURRE — PAIN PARISIEN

Jos. SANCHE Limitée

DOLLARD 3501

CHOCOLATS

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques

Demandez les Bonbons de Chez Nous D'ALBERT MERCIER

CONFISEUR

Chocolats: 20c boîte d'une livre et plus.

Bonbons et chocolats de haute qualité pour toutes occasions.

4654 PAPINEAU

AML 5639

LE RETOUR A LA TERRE EST-IL UN REMEDE AU CHOMAGE?

Donner à un sans-travail du secours direct, c'est remédier à sa situation aujourd'hui, mais non pas demain. Fournir à un travailleur le moyen de s'établir à la campagne, c'est régler définitivement son cas. L'ouvrier au secours direct est et restera un mendiant, un homme qui perd sa fierté, un travailleur dont les forces et le courage diminuent. Le chômeur que l'on adonne à la culture ou à la colonisation recommence une vie nouvelle: sa fierté, son courage, sa force physique et morale lui reviennent parce qu'il recommence à gagner sa vie par son labeur. Le secours direct peut être un palliatif nécessaire pour soulager les cas de détresse. Le retour à la terre est le remède à la situation.

* * *

Le retour à la terre est-il possible? Voulez-vous donner dans cet article le point de vue ouvrier, j'ai posé cette question aux travailleurs que je rencontre chaque jour. C'est leurs conclusions que je reproduis.

Le retour à la terre est possible, parce que nos gens connaissent la terre. Si vous assistiez, un jour ou l'autre, à une assemblée soit de notre syndicat des Menuisiers, soit des Journaliers, vous verriez que cet ouvrier-ci a déjà été un colon, cet autre un "draveur", ces derniers des cultivateurs "qui n'ont jamais fait autre chose". On est souvent porté à se plaindre du fait que toute cette belle population de nos campagnes se soit ainsi déversée dans les villes. Mais si nos milliers de chômeurs, au lieu d'être d'anciens terriens, étaient tous des importés des grands centres étrangers, combien plus effarant serait la situation. Le retour à la terre ou à la forêt est possible parce que nos chômeurs connaissent la terre et la forêt canadiennes.

Le retour à la terre est possible parce que les terres abandonnées sont assez fertiles pour faire vivre celui qui les cultive. Au moment où j'écris ces lignes, j'ai tout près de moi un ouvrier qui, au temps de la prospérité, a abandonné sa terre située à l'entrée du village d'Aclon Vale. Or le dernier possesseur de cette terre a réussi, par la culture du sol, à nourrir une famille nombreuse, à pourvoir à son instruction et même à s'accumuler un capital suffisant pour s'assurer le repos pendant sa vieillesse. C'est donc que la terre abandonnée est fertile.

J'ai posé à nos ouvriers l'objection que l'on entend si souvent, à savoir qu'il y a surproduction des produits agricoles. L'un d'entre eux a répondu: "Il me fait de la peine de voir tant de produits se perdre pendant que mes enfants en sont privés." Qu'il y ait crise de sous-consommation, de mauvaise distribution des richesses, nous l'admettons volontiers, mais qu'il y ait crise de surproduction, nous ne le croyons que le jour où tous les estomacs vides seront rassasiés.

* * *

Les Syndicats et le "Builders' Exchange"

(Suite de la première page)

bien constater tous les avantages qu'elle lui accorde et pour se mettre en état d'en bénéficier.

Que chaque syndiqué devienne un apôtre convaincu, qu'il amène à son syndicat les ouvriers dont la compétence lui est connue, qu'il les amène par la conviction et non pas le câble au cou, comme un condamné à mort, que chacun mette l'épaule à la roue et le surcroît de vie que l'on remarque depuis quelques mois dans les syndicats des différentes industries, ce surcroît de vie ne sera pas seulement la résultante d'un moment d'enthousiasme, mais il sera plutôt l'acheminement progressif vers une union forte, forte par le nombre, forte par la qualité de ses membres. Qu'une union de cette sorte soit en état d'assurer à ses membres des conditions de travail équitables, qui en saurait douter. Syndiqués, voilà votre tâche, votre rôle, votre devoir. Puissiez-vous comprendre qu'il y a de votre intérêt et de celui de vos confrères de travail. Nous comptons sur vous.

Léandre LACOMBE, ptre.

On me permettra encore d'exprimer l'opinion des travailleurs sur les moyens d'effectuer le retour à la terre d'une façon efficace.

Le fils du cultivateur n'est pas beaucoup plus apte à devenir colon que le commis-épicer ou le barbier. Le père de Maria Chapdelaine était un ouvrier de terre, le vrai type de colon. Un "lumber jack", un homme de chantier peuvent devenir colons, mais pas un fils de cultivateur. Un classement s'impose donc entre ceux qui veulent retourner au sol. Si l'on veut être assuré du succès, il faut placer les fils des cultivateurs sur des terres défrichées et abandonnées et n'envoyer à la forêt que ceux qui la connaissent et sont aptes à en tirer profit.

Une fois le classement fait, il faut garantir à celui qui s'en va le moyen de s'établir. Le chômeur qui retourne à la terre rend service à la société. La société devrait être plus généreuse à son endroit qu'à l'égard de celui qui ne fait rien pour améliorer son sort. Je ne sais si la situation est changée; mais il y a deux ans nous avons essayé d'obtenir une souscription pour un ouvrier très courageux qui désirait s'établir, à quelques milles de Montréal, sur une terre abandonnée. Après de multiples démarches, tout ce que nous avons pu obtenir, c'est le prix de son passage, environ 25 cts. Depuis cette époque, des millions ont été donnés en secours directs. L'ouvrier sans ressources qui désire prendre une terre abandonnée ne mérite-t-il pas autant que le chômeur qui attend près du feu le retour de jours meilleurs? Si on ne veut pas donner au nouveau cultivateur autant qu'au chômeur résidant en ville, ne parlons plus de retour à la terre. On n'en veut évidemment pas.

"Rendez l'agriculture payante, disait M. Ernest Lapointe, faites en sorte que le cultivateur retire du capital qu'il a investi et du travail qu'il s'impose un profit légitime, pouvant être comparé avantageusement à celui que rapportent les capitaux et le travail consacrés à d'autres efforts, et vous aurez fait un grand pas dans la solution du problème."

A ce dernier point de vue, une organisation professionnelle de cultivateurs peut rendre de grands services. Qu'on me permette de suggérer, par exemple, à l'Union Catholique des Cultivateurs d'abonner gratuitement, pour une année ou deux, chaque famille qui retourne à la campagne à un journal d'agriculteurs qui lui apprendra à cultiver les produits qui payent davantage, à aimer la profession du cultivateur et à faire de l'agriculture l'art par excellence de la nation canadienne-française.

Léonce GIRARD,
Secrétaire général
Syndicats Catholiques de
Montréal.

LE SYNDICALISME INTERNATIONAL

(Suite)

Les gouvernements avaient fait aux peuples de telles promesses pendant quatre ans de guerre, que le syndicalisme atteignit le sommet de la puissance dans les années 1919 et 1920. En février 1919, la Conférence internationale syndicale de Berne rédigea la Charte internationale du travail, qui fut insérée dans le traité de Versailles. La partie XIII du traité de paix s'intitule Travail et affirme le principe de "la liberté syndicale" qui remplace le principe révolutionnaire de la liberté du travail formulé par le décret de 2-17 mars 1791. C'est sur la base des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, c'est-à-dire sur la base des syndicats de patrons et de salariés, que se fonde l'Organisation permanente du travail. Reconstituée à Amsterdam en juillet 1919, la Fédération syndicale internationale (F. S. I.) groupe 20 millions d'adhérents. L'Allemagne vient en tête avec 7,187,251 membres; France, 757,847; Italie, 212,016. Désormais le syndicalisme poursuit ses conquêtes diverses suivant les pays, et d'accord avec les partis socialistes arrache aux parlements une loi fiscale ou d'assurances, un monopole d'Etat; sur le plan international, il se développe en fonction du Bureau International du Travail et des conférences de Genève.

Influence soviétique, Réaction

Dans la décade qui va de 1920 à 1930, deux faits saillants sont à remarquer. D'abord l'aile gauche du syndicalisme, subsistant l'influence soviétique, se sépare de la Fédération syndicale internationale et se constitue en confédération dissidente. C'est au Congrès de Lille, en France, que dès juin 1921 la scission se produisit à la suite d'une bagarre où éclatèrent des coups de revolver. Sur l'orientation syndicale 1,572 voix sont données à la motion de la majorité, 1,325 à l'opposition dissidente. Le second fait à retenir c'est que des mouvements de réaction commencent à se dessiner contre

Le patron qui traite...

(Suite de la première page)

autant de personnages avec qui le patron refuse de traiter parce que ce sont des "étrangers" ou des "outsiders."

Mais cette liberté qu'il refuse à ses employés, le patron ne se la refuse pas. Il se réserve le droit d'unir ses forces à celles d'autres employeurs soit par des associations ou des chambres, d'avoir à son service des avocats et des experts, en un mot tout ce qui lui semble utile pour faire triompher sa cause. Lorsque le patron favorise l'union de compagnie, c'est lorsqu'il ne veut pas donner justice à ses ouvriers, c'est lorsqu'il veut le tenir sous sa domination, l'empêcher de devenir un égal, et en un mot, lorsqu'il veut l'exploiter.

Le patron qui traite avec une union de compagnie est un patron qui traite avec lui-même. Les ouvriers le savent, et c'est avec raison qu'ils réclament la liberté de se grouper dans une union de leur choix, libre de toute allégeance patronale.

Léonce GIRARD.

bres par le retrait des organisations allemandes.¹

(¹) La première partie de cet article a paru dans le numéro de mars. Le présent article continue l'historique du syndicalisme international depuis la guerre jusqu'à nos jours.

Tél. AMherst 5544
CHerrier 0376
**Pharmacie
PINSONNAULT**
1390 Ontario Est, coin Plessis,
Montréal.

Tél. AMherst 7080

ENCADREUR - SERRURIER
4371, avenue Papineau,
Montréal

Tél. AMherst 6815 et 0075
A. Lapierre
BOUCHER
Là où l'hygiène, la qualité et la pesée sont scrupuleusement observées.
Votre satisfaction est mon succès
Attention spéciale aux commandes par téléphone.
1850 et 1330
**MONT-ROYAL EST,
MONTREAL**

CHOISISSEZ

Votre avenir est entre vos mains: Prodiges aujourd'hui, pauvres demain. Economie aujourd'hui, riche demain. Ne gaspillez pas votre argent, vous en aurez besoin un jour. Les petits sacrifices d'aujourd'hui vous donneront demain de grandes satisfactions. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$126,000,000

553 bureaux au Canada

NOTRE BANDAGE HERNIAIRE

vous donnera entière satisfaction.



Assortiment complet de ceintures abdominales, bas élastiques, béquilles, etc.

Chaises d'invalides à vendre ou à louer.

Spécialité: Appareils orthopédiques, membres artificiels, corsets pour gibbosité.

Réparations en tous genres, etc.

C. MARTIN

48 et 50 EST, CRAIG,
Dépt L.B. - HARbour 3727

MONTREAL

Tél. : HARbour 3644

P.-A. LEMAY

Entrepreneur général

SPECIALISTE EN ELECTRICITE

SERVICE DE 24 HEURES.

20 rue Saint-Jacques Ouest,

Montréal

BULLETIN DU BUREAU CONFEDERAL

Les résolutions qui seront étudiées au congrès

QUI AURA LIEU AUX TROIS-RIVIÈRES
les 7, 8, 9 et 10 juillet prochain

NOTE—Nous donnons ci-après le texte des résolutions que nous ont fait parvenir nos syndicats affiliés en vue du prochain congrès. Nous les reproduisons dans la "Vie Syndicale" afin que les délégués puissent en prendre connaissance à l'avance et soient en mesure de se prononcer d'une façon plus rapide et plus sûre. Nous tenons toutefois à avertir nos membres que ces résolutions ne sont pas définitives. Certaines d'entre elles seront adoptées, mais d'autres par contre seront amendées et même rejetées totalement.

Retour à la terre

Par l'Union Nationale Catholique des Journaliers des Trois-Rivières Inc. **Attendu** que le retour à la terre, par rapport aux conditions économiques actuelles, est un mouvement qui s'impose, et que tous les corps organisés devraient encourager;

Attendu que d'après les statistiques de la Province, pour 1932, notre population est répartie comme suit, population urbaine, 1,813,606, population rurale, 1,060,649.

Attendu que dans une province comme celle de Québec, pour que les choses fussent normales, il faudrait avoir la majorité de notre population rurale, au lieu de l'avoir urbaine comme cela existe actuellement;

Attendu qu'il est reconnu aujourd'hui que quand bien même les affaires reprendraient, et que toutes les industries fonctionneraient à pleine capacité, qu'il serait impossible pour les villes de procurer de l'ouvrage à tous les chômeurs.

Conséquemment il est résolu que le Congrès prie le Gouvernement de favoriser davantage le retour à la terre, et pour cela d'établir un plan de colonisation, qui pourvoirait à la classification et à l'inventaire de toutes nos terres cultivables non habitées, à faire une enquête sur le nombre de familles à établir sur des terres neuves; enfin un plan précis de colonisation préparé d'avance et couvrant une période d'au moins dix ans.

Choix du médecin et période pour indemnité - Loi des Accidents du travail

Par l'Union Nationale Catholique des Charpentiers Menuisiers des Trois-Rivières, Inc.

Considérant que dans la Loi actuelle des Accidents de travail, l'accidenté n'a pas le droit de choisir son médecin, qu'il est obligé de se conformer au choix de la Commission;

Considérant que pour un accidenté le choix du médecin est un facteur important pour sa guérison, et qu'il devrait en avoir le privilège;

Considérant que la période de temps pour indemnité qui était, en 1931, de 7 jours, a été prolongée à la session de 1932, à trois semaines, chose qui n'est pas raisonnable pour les ouvriers;

Il est donc résolu que le Congrès prie le Gouvernement de réinstaller dans la Loi ce qui existait avant les modifications de 1932, pour ce qui concerne le choix du médecin, et la période de temps pour indemnité.

Municipalisation de l'électricité

Par l'Union Nationale Catholique des Briqueteurs Plâtriers et Maçons Inc. des Trois-Rivières.

Attendu qu'il est un fait admis aujourd'hui que nous payons trop cher pour l'électricité dans la province de Québec;

Attendu que le moyen le plus efficace pour obtenir des taux raisonnables

pour l'électricité dans la province, c'est la municipalisation;

Qu'il soit résolu que le Congrès prie le Gouvernement d'encourager et d'aider financièrement au besoin toutes les municipalités qui voudraient municipaliser leur électricité aux fins de faire bénéficier les consommateurs de taux plus raisonnables que ceux exigés par nos compagnies privées.

Observance du dimanche

Conseil Central

Considérant que d'après la Loi de l'observance du dimanche de la province, il est permis aux Juifs de travailler le dimanche, pourvu qu'ils ne travaillent pas le samedi qui, d'après leur croyance, est leur jour de repos;

Considérant que cette faveur accordée aux Juifs donne accès à toutes sortes d'abus concernant le repos dominical, et que de plus c'est contre le principe établi, que tous et chacun doivent s'abstenir de travailler le dimanche dans la province;

Il est résolu et adopté par le Conseil Central des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques des Trois-Rivières, que le Congrès prie le Gouvernement de supprimer complètement cette clause No 7 de la Loi, afin que toutes les races vivant dans la province de Québec respectent le dimanche en ne travaillant pas ce jour-là.

Loi des Compagnies

Par le Conseil Central des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques des Trois-Rivières.

Considérant qu'après l'enquête du charbon à Ottawa, plusieurs de nos grandes compagnies de charbon ont été traduites en cour par le Procureur général de la province de Québec;

Considérant qu'au procès de ces compagnies, il a été prouvé qu'il y avait entente entre ces compagnies pour contrôler le prix du charbon, et qu'en conséquence le prix était maintenu à un prix trop élevé;

Considérant que ces compagnies, ayant été trouvées coupables, ont été condamnées à payer comme amende un certain montant d'argent, qui en définitive ne change rien à la situation si ce n'est que d'avoir empiré l'affaire, puisque le prix du charbon est monté de 75 cents la tonne;

Il est donc résolu par le Conseil Central des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques des Trois-Rivières, que le Congrès prie les Gouvernements Fédéral et Provincial de modifier la Loi des compagnies de façon à faire cesser ces abus, qui sont ériants pour la population.

Attendu qu'au comité d'enquête Stevens, le 9 avril 1934, il a été prouvé que les officiers et les directeurs de l'Imperial Tobacco Co., en plus de leurs salaires qui étaient de 25 à 30 mille piastres par année, avaient reçu en bonis des montants variant de 32 à 102 mille piastres par année;

Attendu que d'après l'enquête il a été trouvé que les ouvriers et ouvrières

travaillant pour la compagnie pour un grand nombre ne recevaient pas un salaire raisonnable et que plusieurs ne recevaient qu'un salaire de famine;

Attendu qu'à cette même enquête, il a été trouvé aussi que les planteurs de tabac qui devaient recevoir pour leur tabac un prix de 25 à 30 cents la livre n'avaient reçu que 15 et 17 cents la livre;

Attendu que chaque fois qu'il se fait des enquêtes sur le fonctionnement de nos grandes compagnies, il se trouve toujours des abus exorbitants de la part des Officiers et directeurs de ces compagnies, qui toujours sont au détriment des producteurs et des consommateurs;

Il est donc résolu et adopté par le Conseil Central des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques des Trois-Rivières Inc. que le Congrès prie les Gouvernements, fédéral et provincial, de prendre tous les moyens à leur disposition pour faire cesser ces abus qui sont contre l'intérêt général d'une population.

Conventions de travail

Il est proposé par le Conseil général des Syndicats Catholiques de Québec que, dans une industrie donnée, où par l'absence d'organisation professionnelle ou toute autre cause, il n'existe pas de convention susceptible d'extension, le Ministre du Travail ait droit de convoquer les intéressés pour les inviter à signer une convention, et que ce droit conféré au ministre soit exercé par lui auprès des intéressés, employeurs et employés de telle profession, en procédant de la même manière que la Commission du salaire minimum des femmes.

Extension juridique au commerce

Il est aussi proposé que demande soit faite au Gouvernement provincial pour que la loi de l'Extension Juridique des Conventions Collectives de travail s'étende au commerce—Conseil Général de Québec.

Inspecteurs provinciaux

Par l'Union des Manœuvres Inc. du diocèse d'Ottawa.

Attendu que les Lois Ouvrières adoptées par la Législature provinciale ne sont guère mises en force, sans surveillance suivie, il est résolu que le Congrès de la Fédération des Métiers du Bâtiment demande la nomination d'Inspecteurs Provinciaux, pour le respect des Lois ouvrières provinciales.

Enquêtes gouvernementales

Par l'Union des Manœuvres Inc. du District d'Ottawa.

Que demande soit faite aux Gouvernements provincial et fédéral de rendre public le rapport des enquêtes faites dans les divers domaines. Un puissant moyen de mettre fin aux abus sera la publication des noms de ceux qui enfreignent les lois ouvrières et qui exploitent les ouvriers.

Indication du Matériel

Par l'Union des Employés de Québec.

Que demande soit faite par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada au Gouvernement Fédéral pour qu'il exige des manufacturiers de chaussures qu'ils indiquent sur leurs produits de quel matériel ils se composent afin d'assurer l'honnêteté du commerce et la protection au client.

(Suite à la page 6)

Téléphone: MARquette 3288

Consultations sur convocation seulement

Dr J.-Roméo Pepin

Médecin de l'Hôtel-Dieu

410, RUE SHERBROOKE OUEST - MONTREAL

Tél. AMherst 1738

J.-W. JETTE, Limitée

ENTREPRENEURS EN CHAUFFAGE ET PLOMBERIE

Spécialités: Plans de pouvoir.

Nous fournirons nos propres plans, si désiré.

2114, RACHEL EST :: :: MONTREAL

Rés.: ELwood 1663

Willbank 8686

Extraction sans douleur — Dentiers garantis avec
LES MEILLEURES DENTS AU PLUS BAS PRIX EN VILLE

Dr I.-E. Chalifoux

CHIRURGIEN-DENTISTE

Escompte spéciale aux Membres des Syndicats.

709 RUE VINET :: MONTREAL
Coin St-Jacques.

MICHEL CHOUINARD, Ltée

ENTREPRENEURS

FERBLANTIER, COUVREURS.

3935-3937, rue Adam

Tél.: CLairval 3124

(Coin Orléans)

VOTRE BEBE

vaut-il un sou de plus?

La richesse du lait J. J. Joubert, Ltée, sa propreté méticuleuse et son inspection rigoureuse procurent à votre enfant un aliment de première qualité et expliquent son prix un peu plus élevé que le lait ordinaire. Assurez-vous le service régulier de notre livreur en téléphonant immédiatement à

FR. 3121

Le but que nous poursuivons est la réduction du taux de la mortalité infantile à Montréal.

J. J. Joubert
LIMITÉE

Directeurs: Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Leblais, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Funérailles, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

Les résolutions qui seront étudiées au congrès

(Suite de la page 5)

Constitution en corporation

Par le Cercle d'Etude St-Joseph. Que demande soit faite au Gouvernement de passer une loi constituant en corporation l'Association des Marchands ferrants de la province de Québec.

Double équipe

L'Union Nationale des Employés du Département du Feu de Québec demande à ce Congrès de faire tout en son pouvoir afin de faire adopter en troisième lecture au Parlement Provincial la résolution suivante qui est restée en deuxième lecture depuis 7 à 8 ans, savoir:

La double équipe et le vingt-quatre heures obligatoire pour les pompiers tel que le comporte le Bill devant cette Législature.

Compensation payée à la veuve

Considérant que la compensation payée à la veuve d'un ouvrier tué à l'ouvrage ou mort à la suite d'un accident n'est que de dix piastres (\$10.00) par semaine et que cette somme n'est pas suffisante pour permettre à une famille de vivre convenablement; le Syndicat de Crabtree Mills demande que cette somme de dix piastres (\$10.) soit portée à \$12.50 par semaine comme elle était auparavant avant que la loi fut amendée et que le congrès étudie cette question et en fasse part à qui de droit.

Salaires minima pour bûcherons

Attendu la cherté du coût de la vie pour les journaliers vivant dans les villes;

Attendu la rareté du travail, dans ce temps actuel de crise;

Attendu que dans la région de Chicoutimi et Lac St-Jean en particulier, les journaliers n'ont en perspective pratiquement que les travaux dans les chantiers pour la coupe et le flottage du bois et qu'il leur faut compter exclusivement pour vivre sur le salaire qu'ils gagnent dans la période de l'hiver et du printemps, environ cinq ou six mois par année;

Attendu que les salaires payés aux bûcherons depuis les quatre dernières années sont disproportionnés au travail exigé et aux besoins d'une famille moyenne;

Attendu que les bûcherons et les flotteurs de bois sont ceux qui fournissent aux manufacturiers la matière première pour alimenter leurs moulins, qu'ils fournissent un travail très ardu, très ennuyeux et très coûteux, vu la quantité de linge qu'ils usent;

Attendu que les salaires payés à cette catégorie de travailleurs, si on les compare aux salaires payés dans les moulins sont des salaires ridicules et qu'il n'est pas possible à un homme marié de vivre et de donner les besoins de sa famille;

Attendu qu'en tenant compte du coût de la nourriture, du vêtement, du logement, de la lumière, de l'eau et des autres contingences, la moyenne du nécessaire ne peut coûter moins de \$15.00 par semaine à une famille moyenne;

Attendu que des salaires justes et raisonnables seraient un bon moyen de décongestionner les villes et diminuer le nombre sans cesse grandissant des chômeurs, qui préfèrent les secours directs à un salaire insuffisant.

Les Syndicats Catholiques Nationaux de Jonquière sont d'opinion et demandent que pression soit faite auprès des autorités gouvernementales que des mesures sévères soient prises pour forcer les compagnies forestières à payer aux bûcherons et flotteurs de bois, pour ce qu'on appelle le temps de glace, un salaire minimum

de \$60.00 par mois; qu'ensuite, après le temps de glace, un salaire de \$3.00 par jour soit payé aux flotteurs de bois et que le Gouvernement voie à faire respecter les lois sanitaires dans les camps et principalement dans les tentements.

Mesureurs de bois

Attendu que les mesureurs de bois sont engagés et payés par les compagnies forestières et que, de ce fait, ils sont les employés des compagnies;

Attendu que les mesureurs, pour faire l'affaire de leur employeur, sont d'une sévérité excessive et parfois d'une injustice inqualifiable envers les contracteurs et les bûcherons;

Attendu qu'avec l'état de choses actuel, il faut nécessairement couper et livrer 20% de bois pour rien, lequel surplus profite exclusivement aux compagnies et fruste d'autant les contracteurs et les bûcherons;

Attendu que pour remédier à cet état de choses, il est nécessaire que les mesureurs de bois soient indépendants en tout et partout des compagnies.

Les Syndicats Catholiques Nationaux de Jonquière sont d'opinion et demandent que pression soit faite auprès des autorités gouvernementales pour que le Gouvernement prenne sous son contrôle et paye lui-même les mesureurs de bois, quitte à se faire rembourser par les compagnies le coût de leur salaire; qu'en outre le mesurage du bois se fasse sur une autre échelle que la mesure de planche, dans le cas de bois de pulpe, soit en mesurant le bois par le milieu ou par la moyenne des deux bouts et qu'au cas de bois à la corde, l'on n'exige qu'une corde de 8 x 4 pds au lieu de 8,8 x 4,4 pds.

Echelle de salaires

Attendu que le Département de la Voirie de Québec est le département qui est susceptible d'employer le plus de manœuvres dans ses travaux et que dans bien des localités, c'est le seul gain que puissent attendre les journaliers;

Attendu cependant que les salaires payés depuis quelques années aux manœuvres et aux hommes de métier dans les travaux de ce département sont insuffisants pour les besoins d'une famille moyenne;

Attendu que les contracteurs du département de la Voirie ne semblent liés par aucune obligation de payer un salaire raisonnable et paient un salaire ridicule et insuffisant pour les besoins d'une famille moyenne et que seuls les célibataires ou les sans famille peuvent vivre avec ces salaires payés;

Attendu la loi existante fixant la limite de la journée de travail à huit heures dans ce département;

Les Syndicats Catholiques Nationaux, de Jonquière, sont d'opinion et demandent que pression soit faite auprès du Gouvernement ou du Département de la Voirie qu'une échelle de salaire soit établie dans ce département sur une base de 0.35 l'heure pour les manœuvres ou journaliers et 0.45 l'heure pour les hommes de métier; qu'en outre ce département oblige ses contracteurs à payer la susdite échelle de salaire.

Fonds de pension

Il est proposé par la Fraternité Nationale Catholique des Employés de Tramways de Québec que demande soit faite au ministère du Travail à Québec qu'une loi soit passée obligeant toutes les Compagnies d'utilité publiques à créer un fond de pension en faveur de leurs employés sous forme contributive pour assurer une retraite à leurs vieux employés après 30 ans de service.

Cette pension sera de 40% de la moyenne du salaire des dix meilleures années de service.

Les boulevards

La Fraternité Nationale et Catholique des Employés de Tramways de Québec demande qu'un règlement soit passé par la législature que tout véhicule à traction animale ou autre soit tenu de faire un arrêt complet à l'intersection de chaque rue où passe le tramway, c'est-à-dire que le règlement décrète que toute rue où passe le tramway soit considérée comme boulevard.

Permis pour l'industrie

Considérant que les compagnies faisant de l'industrie au pays opèrent en vertu d'une charte, soit fédérale, soit provinciale;

Considérant que beaucoup de ces industries commettent des abus en rapport avec les conditions de salaires et de travail des ouvriers qui y sont employés;

Considérant qu'il n'appartient pas au pouvoir fédéral ou provincial de leur enlever leur charte à la suite de ces abus;

Qu'il soit résolu que ce congrès prie les gouvernements fédéral et provincial d'instituer un système de permis pour ceux qui font ou qui désirent faire de l'industrie; et qu'un tel permis soit enlevé à son détenteur, après deux violations de la loi, soit sur les heures de travail, soit sur les salaires à être payés. Conseil Central de Montréal.

Refus de permis pour heures supplémentaires

Considérant que beaucoup de manufacturiers prennent des contrats trop importants pour l'organisation qu'ils possèdent et qu'afin de pouvoir les exécuter dans les délais requis, ils escomptent un permis des inspecteurs des établissements industriels qui leur permettra de travailler en dehors des heures tel que prescrit par la loi;

Considérant que cela est de nature à nuire à l'employeur qui a un nombre personnel qui est bien rémunéré et qui par suite se trouve à en souffrir; Qu'il soit résolu que ce congrès prie le gouvernement provincial de ne plus émettre aucun permis pour travailler en dehors des heures réglementaires. Conseil Central de Montréal.

Licence obligatoire

Attendu que l'organisation intermédiaire, ouvrière ou patronale, doit assumer le rôle de régler toutes les questions de travail, et que par conséquent elle doit avoir les pouvoirs nécessaires à cet effet;

Attendu que la loi de l'Extension des Conventions collectives du Travail, qui a pour but de faire collaborer les meilleurs éléments des ouvriers et des patrons, doit imposer à ceux qui ne veulent pas collaborer l'entente adoptée de part et d'autre;

Attendu que, pour parvenir à cette fin, les organisations ouvrières et patronales, ou le Comité Conjoint, doivent connaître tous les ouvriers du métier et doivent pouvoir efficacement leur imposer les conditions du contrat;

Qu'il soit résolu que ce Conseil demande au Gouvernement provincial de donner au Comité conjoint les pouvoirs suivants:

1—d'obliger tous les ouvriers travaillant dans un métier qui jouit de l'extension juridique d'être licenciés soit dans leurs syndicats, soit au bureau des examinateurs;

2—d'obliger tous les patrons exerçant leurs activités dans un métier qui jouit de l'extension juridique à posséder un permis de pratiquer ce métier;

3—d'enlever la licence à l'ouvrier, ou le permis au patron, pour une période de six mois, s'il viole les clauses de salaire ou d'heures de travail déterminées par le contrat généralisé. (Conseil des Métiers alliés de l'Imprimerie de Montréal)

(Suite à la page 7)

Tél. AMherst 5152

Consultations: 2 à 4 hres et 7 à 9 hres

Dr Léopold CARLE

Ex-médecin-interne de l'Hôpital Ste-Justine
Médecin de l'Assistance Maternelle et de l'Hôpital St-Luc.

3034, rue MASSON
coin 8ème - MONTREAL

6530, 25ème AVENUE
CLairval 4929-J

EMILE-NAP. BOILEAU,
Sec.-trés.

ULRIC BOILEAU,
Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée
ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

MONTREAL

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES
TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

MADAME !

LA LAITERIE DOMINION LIMITEE

vous offre son

LAIT PASTEURISE

Appelez AMherst 2277

Immédiatement, nous enverrons notre représentant.

LAITERIE DOMINION

4166, RUE PARTHENAIS

H.-C. CORNELIER, gérant.

ZORIC

LE MERVEILLEUX NETTOYEUR

Donne les meilleurs résultats dans

les COMPLETS, Paletots ou Robes et dans la

LINGERIE DELICATE

4 SERVICES DE BUANDERIE

au minimum de 50 cts

Aussi CHEMISES et COLLETS

Pour plus amples INFORMATIONS

THE NEW METHOD WASHING
LTD.

Appelez DOLLARD 4661

Les résolutions qui seront étudiées au congrès

(Suite de la page 6)

Conseil Economique Provincial

Le Syndicat Catholique National des Briqueteurs de Montréal prie le Congrès de demander au Gouvernement Provincial la "création d'un conseil économique provincial composé d'un comité directeur et d'autant de sous-comités qu'il y a de branches importantes de la vie économique et sociale. A ce conseil siégeront des spécialistes nommés par l'Etat, mais désignés par les divers groupements professionnels et sociaux. Le conseil aura pour mission d'élaborer une politique économique et sociale et d'apporter aux gouvernements le concours de ses études et de sa compétence. En outre, le Conseil collaborerait à la nomination des sous-ministres et des fonctionnaires supérieurs de l'Etat".

Conseil Supérieur du Travail

Par le Conseil Central de Montréal

Vu que notre législation sur le contrat de travail est radicalement insuffisante et désuète, et que illogique et confuse est la définition de notre Code Civil sur les deux formes actuelles du contrat de travail: louage de service et louage d'ouvrage;

Vu que le Code Civil et privé ne donne au contrat de travail qu'un caractère individuel et privé, ce qui est une vieille conception juridique ne pouvant plus s'adapter aux conditions économiques dans lesquelles le travail s'effectue de nos jours;

Vu que l'industrie souffre affreusement de l'absence d'un code de travail statuant toutes les règles juridiques naturelles: droit au travail, atelier fermé, contrat collectif, grève, arbitrage, sanction judiciaire, etc., enfin toutes règles propres à régir tous les rapports, pacifiques ou non, pouvant naître entre employeurs et ouvriers;

Vu que nos législateurs "n'ont pas le temps nécessaire pour penser à tous les problèmes à résoudre" et que, de leur aveu, la crise va nous obliger à rebâtir dans notre province comme ailleurs;

Vu qu'il importe de confier l'élaboration de tout ce nouveau droit ouvrier à une commission spéciale qui pourrait évoluer en Conseil Supérieur du Travail, dont les attributions seraient d'introduire dans cette nouvelle législation juridique du travail tous les éléments statutaires capables de créer graduellement ou de toutes pièces, selon le cas de chaque industrie, le régime corporatif professionnel, facteur indispensable avec l'esprit chrétien et le concours de l'Etat à la restauration de l'ordre social;

Conséquemment il est résolu que la C.T.C.C., soit priée de presser le Gouvernement de faire en sorte que la Commission des Assurances Sociales, non encore dissoute, devienne la souche d'un Conseil Supérieur du Travail; et que ce dernier, composé de légistes et sociologues et de représentants industriels et syndicalistes dans les diverses industries, entreprenne l'élaboration, en somme, d'un véritable code du travail parfaitement au point.

Contribution

Par le Conseil de Construction de Montréal.

Le Conseil de Construction demande qu'à l'avenir les Conseils des Métiers payent la même contribution que les Conseils Centraux c'est-à-dire \$5.00 (cinq piastres) par année et qu'ils aient droit à la même représentation.

Apprentissage

Par l'Union des Menuisiers-Charpentiers Inc. du diocèse d'Ottawa.

Attendu qu'il n'existe aucune loi d'apprentissage dans la province de Québec; Attendu que cet état de choses

est préjudiciable au patron, à l'employé et à l'industrie;

Il est résolu que le Congrès demande au Gouvernement de Québec l'adoption d'une loi d'apprentissage.

Formation du Comité des Résolutions

Qu'il soit résolu que la constitution de la C.F.C.C. soit amendée de façon à laisser au Bureau Confédéral le soin de constituer le comité des résolutions, tout comme il le fait pour le Comité des pouvoirs et comités.

(Par le Bureau Confédéral)

Pénalités

Attendu que la Loi de l'extension des conventions collectives du travail ne porte aucune sanction et que nous croyons, en toute justice, qu'elle devrait comporter une pénalité assez rigoureuse pour que les ouvriers soient protégés et pour que les patrons ne soient pas tentés de violer cette loi comme la loi du salaire minimum des femmes;

Il est résolu que ce Congrès recommande au Gouvernement provincial de rendre la licence obligatoire pour tout employeur qui a à son service des ouvriers ou des ouvrières; et que le Gouvernement impose aux violateurs de cette loi les sanctions suivantes: \$500.00 d'amende pour la première offense; enlèvement de la licence pour la deuxième offense. Une fois cette licence enlevée, l'ancien propriétaire ne pourra la transférer à qui que ce soit; il n'aura plus le droit de fabriquer.

Cordonniers de Montréal
Contre le 80%

Le Syndicat des Travailleurs en Chaussures de Montréal prie le Congrès de demander au Gouvernement que le 80% qui existe dans la Loi du Salaire Minimum des Femmes disparaisse et que tout contrat portant cette clause soit illégal.

Tarif

Attendu que les tarifs établis sur l'importation de la Chaussure au Canada ne sont déjà pas trop élevés;

Attendu qu'une délégation importante des manufacturiers de chaussures d'Angleterre doit venir rencontrer les autorités fédérales en vue d'obtenir une réduction sur les tarifs actuels de la chaussure;

Attendu que nos industries passent par une période difficile et qu'elles ont besoin d'être protégées pour garantir de l'emploi à nos hommes de métier;

Attendu que les importations de Tchecoslovaquie sont trop nombreuses;

Nous demandons que le Congrès fasse pression auprès des autorités intéressées pour que le tarif actuel ne soit pas diminué, et, si possible, soit augmenté.—Cordonniers de Montréal

Travaux de Chômage par Contrats Privés

Par le Conseil Central de Chicoutimi

Considérant que nous devons lutter de toutes nos forces contre l'idée communiste qui menace de submerger notre mentalité;

Considérant que cette idée communiste est propagée dans le peuple par les gouvernements, dans l'application des lois de "l'aide au chômage" tel que cela existe actuellement;

Considérant qu'il peut être facilement prouvé que les travaux publics exécutés sous la loi "d'aide au chômage" coûtent beaucoup plus cher que ceux exécutés par l'industrie privée;

Considérant que malgré leur coût élevé, ces travaux ne procurent que des salaires de famine aux ouvriers qui les exécutent;

Considérant qu'ils tendent à diminuer le pouvoir d'achat individuel au lieu de l'augmenter, ce qui serait une amélioration à la crise économique actuelle;

Considérant que le travail de chômage, rétribué par l'allocation des secours directs, restreint chez l'ouvrier le sens de la justice et diminue chez lui l'entraînement à un rendement raisonnable et nécessaire; qu'il détruit chez l'ouvrier une juste et saine ambition;

Considérant que le système capitaliste, malgré ses erreurs, nous est recommandé, par la plus haute autorité religieuse, comme étant encore le système le plus propre à assurer le bonheur des peuples;

Le Conseil Central des Unions Catholiques Nationales de Chicoutimi prie le Congrès de la C.T.C.C. de demander aux gouvernements Fédéral et Provincial, que tous les travaux publics et constructions de voirie soient donnés par soumissions à des contracteurs privés, en y stipulant une échelle de salaires et des conditions de travail raisonnables.

Extension du moratoire de la saisie de l'allocation des secours directs au salaire de l'ouvrier ayant quitté le chômage.

Par le Conseil Central de Chicoutimi

Considérant que l'état de chômage et de crise que nous subissons depuis quatre ans semble vouloir diminuer;

Considérant que l'on doit aider l'ouvrier chômeur en stimulant son courage et son énergie, afin de le réinstaller le plus tôt possible et d'une manière stable dans la vie normale;

Considérant que l'ouvrier sortant du régime des secours directs est dans un dénuement complet, lui et sa famille, des nécessités de la vie;

Le Conseil Central des Unions Catholiques Nationales de Chicoutimi prie le Congrès de la C.T.C.C. de demander au gouvernement provincial d'étendre le moratoire de la saisie de l'allocation des secours directs à neuf mois sur le salaire de l'ouvrier chômeur qui aura repris le travail permanent dans la vie normale.

Annonces à la Radio le dimanche

Considérant que la très grande majorité des habitants du pays sont chrétiens et même un très grand nombre catholiques;

Considérant que le repos dominical est décrété légalement par le gouvernement central;

Considérant que l'industrie de la Radio n'est pas d'une nécessité absolue;

Considérant que l'annonce commerciale à la Radio le dimanche tend de plus en plus à se généraliser, et que de cet état de choses découlera logiquement l'emprise commerciale sur les cerveaux des auditeurs et fera petit à petit, du dimanche, un jour de travail intellectuel commercial intense;

Le Conseil Central des Unions Catholiques Nationales de Chicoutimi prie le Congrès de la C.T.C.C. de demander, très fortement, au gouvernement fédéral de prohiber à la Radio d'Etat et dans tous les postes émetteurs privés du Canada toutes annonces commerciales ou industrielles le dimanche, comme le veut l'esprit de la loi du repos dominical.

Nomination d'un représentant de la Commission des Accidents du Travail à Chicoutimi

Attendu que la Commission des Accidents du Travail a été créée pour accorder une protection plus efficace à l'ouvrier lorsqu'il subit un accident au cours de son travail;

Attendu que la Commission a le droit de se nommer un délégué pour une plus prompt expédition de ses affaires;

Attendu que la région Chicoutimi-Lac St-Jean est à une distance très éloignée de Québec, où la Commission a son bureau central;

Attendu que de ce fait la Commission ne peut expédier ses affaires sans faire

(Suite à la page 10)

Les raisons d'épargner



Pour l'instruction de votre enfant, une somme régulière déposée en banque, mois après mois, de la naissance à l'âge de la fréquentation scolaire, vous mettra en mesure de lui assurer l'éducation dont il a besoin pour faire un succès de sa vie.

L'épargne implique le renoncement d'une satisfaction présente, en vue d'une plus grande jouissance dans l'avenir.

Astreignez-vous à l'économie. L'avenir sera ce que vous l'aurez fait. Déposez régulièrement à

La Banque Provinciale du Canada

S. J. B. Rolland,
Président.

Chs-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

• • •

ECOLES TECHNIQUES

Montréal - Québec - Hull

COURS TECHNIQUE :

Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :

Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :

Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :

Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :

Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS Section des Métiers

COURS DU SOIR :

Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Lacine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture, de plans, Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTE FRIGON,

Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

Une association pour tous les Maîtres-Barbiers

Nouveau moyen d'améliorer la situation — L'extension juridique doit être appliquée au métier — Faisons une opposition efficace à l'incompétence

Nous avons tout récemment jeté les bases d'une nouvelle organisation de maîtres-barbiers et de maîtres-coiffeurs. Notre association est absolument indépendante de toute autre fondée jusqu'à date. Nos membres pourtant nous viennent de toutes parts, une grande partie d'entre eux ont été membres autrefois des autres associations du même genre.

Nous sommes actuellement organisés à Montréal. Toutes les villes importantes de la province formeront bientôt des associations similaires qui seront réunies par un bureau central portant le nom de Fédération des Maîtres-Barbiers et dont la juridiction couvrira toute la province de Québec.

L'Association des Maîtres-Barbiers et des Maîtres-Coiffeurs propose de nouveaux moyens pour améliorer d'une façon efficace la situation des barbiers de notre ville et de notre province. Nous croyons qu'il est absolument important, et même essentiel à la survie de notre métier, qu'un contrat collectif de travail soit signé entre patrons et ouvriers et que ce contrat soit généralisé en vertu de la loi de l'extension des conventions collectives de travail. Il n'y a pas de doute que cette loi présente de grands avantages. Comme son application sera de beaucoup facilitée lorsqu'une forte majorité des patrons barbiers seront groupés dans une organisation responsable, il nous a paru absolument nécessaire de jeter les bases d'une association que nous avons fait incorporer.

Améliorer le métier de barbier constitue donc le but principal de notre union. Pour parvenir à cette fin, il faut faire disparaître la concurrence déloyale sous quelque forme qu'elle se présente. Un premier pas à faire c'est d'enlever la compétition sur le salaire payé à l'employé. Cette compétition conduit l'ouvrier à la misère et n'est pas avantageuse pour le métier en général. On la fera disparaître facilement grâce au contrat généralisé. Une autre source de concurrence déloyale provient du fait que la licence n'est pas obligatoire. Montréal est envahi par une foule immense de barbiers sans expérience, par un nombre considérable d'étrangers qui ouvrent des salons sans avoir fait aucun apprentissage sérieux. C'est là une cause de la descente rapide des prix chargés aux clients. Il importe que dès aujourd'hui tous les barbiers responsables se liguent en vue de faire cesser cette concurrence ruineuse et de hâter le retour à des conditions de travail raisonnables qui nous permettent de vivre.

Une assemblée de l'Association aura lieu le 3 juillet prochain au numéro 1231 Demontigny est. Nous invitons particulièrement à cette réunion tous les maîtres-barbiers qui ont signé en faveur de l'application de la loi de l'extension des conventions collectives de travail. Nous espérons que tous ceux qui ont à cœur d'améliorer la situation se feront un devoir d'être présents.

(Signé) J.-Miville DESCHESNE,
Secrétaire.

L'assemblée des maîtres-barbiers a lieu le premier mardi de chaque mois.

ASSOCIATION DES MAITRES-BARBIERS

Pour informations: Président: M. A. Farley, 3687 Ontario est, Frontenac 1977; secrétaire-archiviste: M. J.-Miville Deschesne, 1107 St-Lauré, LA. 5029; secrétaire-financier: M. S. Brodeur, 1405 Bourbonnière.

Activité de l'union des employés barbiers

On jette les bases d'une nouvelle union — Un Comité Exécutif la dirigera — Elle s'assure, par une affiliation aux corps centraux, la collaboration de tous les ouvriers — Tous les membres recevront un journal — Date des assemblées

Après une longue attente, les barbiers ont enfin une union pour les protéger. Quelques employés-barbiers ont décidé d'en jeter les bases sachant que tous les hommes du métier leur donneraient entière collaboration.

L'histoire des employés-barbiers dans la province de Québec n'a été qu'une lutte constante. Toutes les difficultés sont venues du manque d'unité et du manque de confiance des uns envers les autres. Seule l'union peut affronter toutes les attaques. Sans une organisation intelligente, nous ne pouvons pas acquiescer cet esprit de discipline qui nous rend capables d'agir de concert, de concentrer nos forces, de diriger tous nos efforts vers un but désiré et d'acquiescer cette patience qui nous permet d'attendre les résultats.

En vue d'obtenir cette unité d'action, nous avons organisé l'Union des Employés-Barbiers de l'Île de Montréal. Cette union est maintenant en pleine activité. Son comité exécutif est composé comme suit: Président, J.-Emile Laforge; vice-président, Henri Courchesne; secrétaire-archiviste, Antonio Melançon; trésorier, Philémon Labrecque; secrétaire-financier et agent d'affaires, Roméo Gilbert; directeurs: Clovis Daignault, Elie Larouche, P. Laliberté, Rolland Boucher.

L'Union a demandé son affiliation au Conseil Central des Syndicats Nationaux de Montréal et à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada afin d'avoir l'appui de tous les corps de métier lorsque nous demanderons à nos administrateurs de faire du métier de barbier une profession fermée.

Toutes nos démarches, par le passé, ont conduit à l'échec à cause du manque d'appui moral de la masse ouvrière de notre province. Voilà pourquoi l'Union a demandé son affiliation à ces corps centraux. Pour que nos membres puissent se renseigner sur les activités ouvrières en général et sur les questions propres à notre métier, l'union les abonne tous à La Vie Syndicale, journal ouvrier des Syndicats de Montréal.

L'Union tiendra les assemblées régulières des membres le premier lundi de chaque mois au No 1231 Demontigny est, Montréal. Tout homme du métier qui aura signé son blanc d'ap-

plication recevra une carte de membre.

A cause de la Fête de la Confédération, le 2 juillet, la prochaine assemblée aura lieu mercredi, le 4 juillet prochain. Il y aura initiation des officiers et initiation des membres. Nous prions tous les membres de se faire des propagandistes et de se faire un devoir d'emmener à l'assemblée un de leurs amis qui n'appartient pas à l'organisation. C'est le mode de recrutement le plus sûr et le moins coûteux.

Roméo GILBERT,
Agent d'affaires et
secrétaire-financier.

Les barbiers organisés auront leur journal

Tous les barbiers organisés récemment ont résolu d'adopter "La Vie Syndicale" comme leur journal officiel.

Chaque membre faisant partie soit de l'Union des Employés-Barbiers soit de l'Association des Maîtres-Barbiers et Coiffeurs recevra chaque mois, à domicile, ce journal ouvrier qui ne manquera pas de les intéresser.

La Vie Syndicale est rédigée de manière à donner à l'ouvrier tous les renseignements dont il a besoin comme travailleur. Elle comprend des articles sur les questions d'actualité, des nouvelles les plus importantes des pays étrangers, les législations ouvrières de notre province ou du pays, les rapports des organisations locales et du bureau confédéral, ainsi qu'un espace réservé pour les besoins propres de chaque union.

Ainsi dans "La Vie Syndicale", le barbier pourra prendre connaissance non seulement des problèmes qui le concernent directement, mais encore des questions d'intérêt général pour tous les ouvriers, soit de notre ville, de notre province, du pays et même de l'étranger.

Nous conseillons aux membres de conserver ce journal comme une documentation à laquelle ils pourront référer en tout temps.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Tél. Wilbank 4994

Consultations: 1 à 3; 7 à 8

Dr L. MAILLOUX, M.D.

Médecin-Chirurgien

3037 Notre-Dame ouest

(près Atwater) Montréal

Harbour 3488

Adrien Plamondon, B.A., SC.

INGENIEUR-CONSEIL

30 ST-JACQUES OUEST

::

MONTREAL

Cartes Professionnelles

Marquette 2228

PAUL GOUIN
AVOCAT

201 rue Notre-Dame O.,
MONTREAL

Tél. Harbour 7033

Résidence:
1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391

Isidore Coupal
NOTAIRE

Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDRAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

8069, RUE SAINT-DENIS

Tél. DUpont 5109

F.-EUGÈNE THERRIEN
AVOCAT

Edifice Métropole — Local 505 — 4, rue Notre-Dame Est
Tél. HARbour 0203 Montréal

Tél. Harbour 0187-8

MARCEL PRIMEAU
AVOCAT

10, Saint-Jacques Est Chambre 62

Harbour 0724

Le Dr Geo.-E. Mignault

Chef de Clinique à l'Hôpital
du Sacré-Coeur

Professeur de l'Université de Montréal
SPECIALISTE: TUBERCULOSE PULMONAIRE

1674 SAINT-HUBERT

AT. 1007

1111 LAURIER OUEST

Dr Charles Mathieu

MEDECIN DE L'HOTEL-DIEU

Spécialiste des maladies des yeux, des oreilles,
du nez et de la gorge.

Associé de feu le Professeur Albert Lassalle

Consultations: de 2 à 5 p.m., excepté le samedi.
Le soir sur rendez-vous.

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

IMPR. ALLIÉS
SYNDICATS CATHOL.-NATIONAUX
MONTREAL CAN.

Principes qui dirigent les barbiers

On n'ira pas à l'aveugle, mais d'après les règles de la justice

Les nouvelles organisations de barbiers, tant patronale qu'ouvrière, ont l'intention de faire une oeuvre durable. Voulant ne pas prendre le risque de faire des faux pas, elles ont voulu mettre à la base de leur action des principes certains dont elles feront l'application aux cas particuliers qu'elles auront à résoudre.

La doctrine qu'elles ont choisie, c'est la doctrine sociale chrétienne, la seule qui reconnaît des droits aux travailleurs et leur donne des moyens efficaces de les faire respecter tout en restant dans les bornes de la justice.

Ce qui illustre bien ce fait c'est que les deux associations ont tenu à insérer ces principes dans leurs constitutions. Nous reproduisons ici le passage ayant trait à la cessation provisoire du travail.

"L'organisation reconnaît que les grèves non seulement tourment au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société" (Léon XIII). Pour la solution des conflits et la défense des intérêts de ses membres, elle veut recourir à l'entente et à la conciliation plutôt qu'à la violence. Elle met à la base de son action en cette matière les principes suivants:

a) Les patrons et les ouvriers doivent observer les uns à l'égard des autres les lois de la justice et de la aux procédés d'entente et de conciliation dans les questions relatives aux conditions de travail et au règlement des difficultés.

b) Les patrons et les ouvriers sont libres de s'associer pour se protéger et se défendre. Ils doivent respecter la liberté des non-syndiqués.

c) Le patron est le maître chez lui. Il a le droit d'employer les ouvriers qui lui conviennent et de congédier ceux qui ne font pas son affaire. Cela découle de sa qualité de propriétaire et de directeur d'une entreprise.

En conséquence, l'Association adopte comme moyens de régler les difficultés:

a) l'entente entre patrons et ouvriers,

b) l'action des comités de conciliation et d'arbitrage.

Au cas où l'une des parties refuserait d'accéder à la proposition d'arbitrage, l'assemblée des membres verra à prendre les moyens les plus efficaces pour assurer le respect de ses droits légitimes et la sauvegarde de ses intérêts bien entendus".

Des organisations qui se forment dans un but aussi louable de collaboration ne sont elles pas assurées d'avance de vivre et de prospérer?

Rouen; Larouche, Elie, barbier, 1031 De Montigny; Daignault, Clovis, barbier, 5229, Wellington; Laliberté, Philippe, barbier, 1117 Bleury; Fortin, Valère, barbier, 1333 Ste-Catherine; Bédard, Adéard, barbier, 1210 St-Christophe; Georges, Cossetti, barbier, 1426 Wolfe; Charette, Nazaire, barbier, 2267 St-Antoine; Bouchard, Ludger, barbier, 5968, 24ème Ave, Rosemont; Gilbert, Roméo, barbier, 196, 1ère Ave, Verdun; Daignault, Louis, barbier, 5229, Wellington; Desrosiers, Léo, barbier, 1477 St-André; Berthelet, Maurice, barbier, 15, Boul. O'Brien; Delisle, Emery, barbier, 2145 Chambly; Lachapelle, Eugène, barbier, 2129 Fallon, Beau-doin, Emile, barbier, 2093 Fullum; Aubert, Théodule, barbier, 773 Burnside, Romillard, Ame, barbier, 3928, Mentana; Carneau, Roméo, barbier, 4726 Brébeuf.

Québec, le 11 juin 1934.
1274/34

M. Léonce Girard,
Sec. général, Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal, Inc.,
1231, rue DeMontigny Est,
MONTREAL.

Monsieur,
Je suis chargé par le Secrétaire de la province d'accuser réception de votre lettre du 8 courant, nous transmettant une requête de l'Union des Employés-Barbiers de Montréal, ainsi que copie de la constitution adoptée les 4 et 6 juin, 1934, demandant leur constitution en syndicat professionnel.
Veuillez me croire,
Votre tout dévoué,
Alex. DESMEULES,
Sous-secrétaire de la province.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Librairie BEAUCHEMIN
Limitée
430, rue Saint-Gabriel
MONTREAL
Libraire - Editeur - Imprimeur

Tél. CHerrier 1882
Echange de Meubles et Poêles
J.-B. Paquin
Marchand de
MEUBLES - POELES
Réparation de poêles, une spécialité — Vente au comptant ou avec conditions pour convenir aux acheteurs.
Prix spéciaux aux membres.
1192 rue Maisonneuve
Montréal
(Entre Ste-Catherine et Dorchester)

AVIS IMPORTANTS

MAITRES-BARBIERS

ne manquez pas d'assister à la grande assemblée de mardi, le 3 juillet, au No 1231 Demontigny Est.

EMPLOYES-BARBIERS

voire prochaine assemblée aura lieu, mercredi le 4 juillet, au No 1231 Demontigny Est. Soyez présents.

PLateau 5151

ACHETER CHEZ
DUPUIS
C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.

La maison DUPUIS est dirigée par des canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères
LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec

L'union des employés-barbiers sera incorporée

Pour faire suite à une résolution adoptée à l'unanimité à l'assemblée régulière du 28 mai, une requête fut préparée demandant à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, l'incorporation de l'Union en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Nous exposerons plus au long dans un prochain numéro les avantages de l'incorporation légale. Nous nous contenterons aujourd'hui de les résumer comme suit: 1.—Protection des membres qui, du fait de l'incorporation, ne sont pas responsables individuellement des dettes de l'Union; 2.—Pouvoir d'assurer le respect des contrats par la loi et non pas seulement par la grève; 3.—Protection spéciale des pouvoirs publics dans les réclamations en faveur des ouvriers; si une organisation ouvrière veut avoir la protection de la loi, il est tout juste qu'elle commence à se soumettre à la loi.

Voici le texte de la requête:

Déclaration d'Association
(Loi des Syndicats Professionnels,
Ch. 255 — Statuts R. de Q.)

Les soussignés, exerçant la même profession, le même emploi de mé-

tiers similaires, et se livrant à des travaux connexes dans le métier de barbier, déclarent qu'ils ont l'intention de se constituer en Union ou Syndicat Professionnel, en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels de la Province de Québec.

a) Le nom du Syndicat est le suivant:

UNION DES EMPLOYES - BARBIERS.

b) L'objet de l'Union est le suivant: "L'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, moraux et religieux de ses membres par tous les moyens conformes à la justice et à l'honneur".

c) Les noms, prénoms et adresses des premiers directeurs sont les suivants:

Laforge, Emile, 2220, Rouen, appt 5; Melançon, Antonio, 597 Cuvillier; Courchesne, Henri, 130 St-Germain, Ville St-Laurent.

d) La première personne ci-dessus mentionnée sera le premier président, et la seconde personne, le premier secrétaire.

e) Le Syndicat aura son siège principal à Montréal.

Signé

Courchesne, Henri, barbier, 130 St-Germain, Ville St-Laurent; Labrecque, Philémon, barbier, 5423 Verdun; Melançon, Antonio, barbier, 597 Cuvillier; Laforge, Emile, barbier, 2226

Tél. AMherst 2183-2184

EMERY COLLETTE
BOUCHER-EPICIER

1563, RUE ONTARIO EST, MONTREAL

LE SIROP
du
Docteur GARNIER

vous débarrassera des
TOUX, RHUMES, BRONCHITES,
ENROUEMENTS, etc.
35c la bouteille.

PHARMACIES MODELES GOYER
256 STE-CATHERINE EST
(Près Ste-Elisabeth)

EN VENTE
DANS TOUTES
LES BONNES
PHARMACIES

Agents spéciaux:

Téléphones:
6883 CHerrier 6262
7980 FRentencac 9761

Tonifiez-vous!
L'HISTO-FER

du
Docteur GARNIER
est un tonique puissant et un reconstituant
de qualité supérieure.
\$1.25 la bouteille.

1278 STE-CATHERINE EST
(Coin Visitation)

Texte de l'avis du contrat

(Suite de la page 11)

polissage des talons (stoners); les finisseurs de fonds; les tailleurs de semelles bloquées; les tailleurs de semelles intermédiaires; les tailleurs de semelles "taps"; les tailleurs de semelles "slips"; les tailleurs d'ornements (top pieces); les tailleurs de fausses; les tailleurs de boîtes en cuir à semelles; les tailleurs de renforts; les préposés à l'amincissement des renforts (Schanks) de semelles McKay; les préposés à l'ouverture des cannelures des franges; les appareilleurs; les modeleurs de semelles ou de fausses; les rodeurs de semelles.

1. Dans les manufactures situées à Montréal et dans un rayon de dix milles autour de l'île de Montréal:

Ouvriers de plus de six mois d'expérience: 34c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois; 21 c de l'heure.

2. Dans les manufactures situées dans les autres municipalités de 3,000 âmes et plus:

Ouvriers de plus de six mois d'expérience: 32c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois: 20c de l'heure.

3. Dans les manufactures situées dans les municipalités de moins de 3,000 âmes:

Ouvriers de plus de six mois d'expérience: 30 c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois: 19c de l'heure.

Classe C.—Comprenant les garçons ayant au moins six mois d'expérience dans leur travail, qui ne sont pas compris dans les classes A et B, et occupés comme suit: les tailleurs de fournitures; les tailleurs de doublures; les préposés au démêlage des formes; les pointeurs de fausses à la main ou à la machine; les préposés à l'enlèvement des pointes; les poseurs de supports (shanks); les préposés au remplissage des fonds; les préposés au déformage; les préposés à l'examen; les préposés aux réparations mineures; les préposés aux réparations des chaussures endommagées; les ouvriers qui battent la trépointe (welting); les rodeurs d'empeignes (trimming); les opérateurs de Welt Knife; les opérateurs de roue Fudge; les ouvriers qui renforcent (premier et deuxième renformage); les sableurs de devant de talons; les rodeurs de siège de talons; les préposés à l'amincissement des trépointes (welt); les rouleurs à la main; les étampeurs; les opérateurs de roues sur les fonds; les préposés à la peinture ou au gommage des fonds; les brosseurs d'empeignes; les nettoyeurs d'empeignes; les tailleurs de retailles; les tailleurs de langues; les tailleurs de bandes d'arrière; les tailleurs de feutre utilisé pour le remplissage des fonds; les coupeurs de Welted shanks; les coupeurs de "fabric box toes"; les coupeurs de talonnettes, etc., les préposés à l'amincissement des franges, des fausses et des supports; les opérateurs d'indicateurs d'épaisseur de semelles; les préposés au "gemming"; tous les préposés au travail général exécuté sur l'établi.

1. Dans les manufactures situées à Montréal et dans un rayon de dix milles autour de l'île de Montréal; Garçons de plus de six mois d'expérience: 18c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois: 15c de l'heure.

2. Dans les manufactures situées dans les autres municipalités de 3,000 âmes et plus:

Garçons de plus de six mois d'expérience: 17c de l'heure;

Apprentis, les premiers six mois: 14½c de l'heure.

3. Dans les manufactures situées dans les municipalités de moins de 3,000 âmes:

Garçons de plus de six mois d'expérience: 16c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois: 14½c de l'heure.

Classe D.—Les aides, à l'exception des hommes et des garçons compris dans les classes A, B et C, et les employés occupés comme suit: les balayeurs, les messagers; les aides occupés à des travaux non spécialisés; les aides des opérateurs de machines; les préposés à des travaux de moindre importance; les préposés à l'application de la craie sur les formes; à la remise des formes dans les carreaux; au nettoyage des empeignes ou des semelles, à l'humectage des semelles, au rabattage des cannelures; les ouvriers qui cimentent les cannelures; les ouvriers qui collent les talons; les ouvriers qui tournent les cannelures; les ajusteurs de supports; les préposés à la teinture en noir des lisses et des talons, etc.

1. Dans les manufactures situées à Montréal et dans un rayon de dix milles autour de l'île de Montréal: 13c de l'heure.

2. Dans les manufactures situées dans les autres municipalités de 3,000 âmes et plus: 12½c de l'heure.

3. Dans les manufactures situées dans les municipalités de moins de 3,000 âmes: 12½c de l'heure.

II.—Dans les manufactures où le travail est rémunéré à la pièce, il suffira qu'au moins 80% des employés dans chacune des catégories A, B, C et D, ci-haut décrites, reçoivent le salaire minimum indiqué.

III.—La juridiction territoriale déterminée par la présente convention s'étend à toute la province de Québec.

IV.—La présente convention sera en vigueur pour une période de douze mois à compter de la date de son acceptation par le lieutenant-gouverneur-en-Conseil.

Elle restera en vigueur après cette période, à moins d'une dénonciation écrite y mettant fin, par l'une ou l'autre des parties contractantes ou par les deux.

Telle dénonciation devra être faite un premier de mai de chaque année et prendra effet le 1er juillet suivant.

Durant les trente jours à compter de la publication de cet avis, l'honorable Ministre du Travail recevra les objections que les intéressés peuvent désirer formuler contre la demande contenue dans la présente requête. Québec, le 9 juin 1934.

Gérard TREMBLAY,
3495-0 Sous-ministre

Résolutions à être...

(Suite de la page 7)

subir à l'accidenté des lenteurs très préjudiciables;

Attendu aussi que la Commission, en bien des cas, ne peut juger convenablement, à distance, des cas qui lui sont soumis;

Attendu que l'ouvrier n'est pas toujours assez instruit pour tenir, avec la Commission, une correspondance suivie et assez nette, pour permettre à la Commission de juger équitablement son cas;

Attendu que pour la prompt exécution de ses affaires, il serait opportun de nommer un délégué, résidant à Chicoutimi, qui servirait d'intermédiaire entre la Commission et l'accidenté;

Pour toutes ces raisons le Conseil Central des Unions Catholiques nationales prie le Congrès de demander au Ministre du Travail de faire nommer quelqu'un, par la Commission des Accidents du Travail, qui remplirait les fonctions mentionnées plus haut et ce, sans délai, vu qu'actuellement les ouvriers ont à se plaindre de certaines lenteurs dans les décisions de la Commission et qu'ils souffrent de préjudices sérieux, dans l'application de la loi telle qu'exécutée présentement.

Impression et distribution du Procès-verbal du congrès

Considérant que les travaux du congrès de la C.T.C.C. sont d'une très grande importance pour le bien de notre organisation;

Considérant que la distribution du procès-verbal de ces travaux à chaque syndiqué lui donnerait une plus grande connaissance de l'Union à laquelle il appartient;

Considérant que la distribution en grand nombre de ce procès-verbal est certainement un des meilleurs moyens de nous attirer la sympathie de l'opinion publique;

Considérant que si chacun des membres de notre organisation était parfaitement au courant de nos travaux, il pourrait seconder, d'une manière beaucoup plus effective, ses chefs, dans chaque mouvement entrepris par eux, pour la réalisation de notre programme et de notre idéal ouvrier catholique;

Le Conseil Central des Unions Catholiques Nationales de Chicoutimi suggère que chaque délégué présent à ce congrès crée, dans le syndicat qu'il représente, un organisme qui s'occuperait de la vente du manuel du procès-verbal, à chacun des membres de son syndicat. Nous supposons qu'il serait possible, au bureau Confédéral, de nous dire à quel prix nous pourrions vendre ce manuel.

Salaire minimum des femmes

Par le local féminin de l'Union Protectrice des Travailleurs en Chaussures de Québec, Inc.

Le local féminin du Syndicat de la Chaussure propose que la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada demande au Gouvernement de faire disparaître les ordonnances 7, 7a et 7b émises en rapport avec la loi du Salaire minimum des femmes la clause du 80%. La raison c'est que le salaire minimum n'ordonne que le montant minimum nécessaire pour l'existence, et que l'on ne peut trouver des femmes qui travaillent sans gagner le minimum.

2—Le local féminin du syndicat de la Chaussure propose que le Code Civil soit amendé de façon à ce que le salaire gagné d'après la loi du salaire minimum des femmes ne soit pas prescrit avant une période de deux ans.

3—Le local féminin du syndicat de la chaussure demande que, dans le travail à la pièce, les inspecteurs de la Commission aient le pouvoir d'intervenir et de faire l'expertise en cas de plaintes pour fixer le taux du salaire à la pièce de manière à ce que le salaire minimum soit raisonnablement gagné.

Le local féminin demande que la Commission du Salaire minimum défende aux employeurs d'exiger plus de quatre poinçonnages par jour régulier dont deux aux entrées et deux aux départs.

Pensions aux fonctionnaires

Considérant que le fonds de pension provincial pour les employés du gouvernement ne s'applique pas à ceux attachés aux services extérieurs des différents ministères; et vu le fait que dans ces services nombre de vieux employés, conscients de la diminution du rendement de leur travail, seraient désireux de prendre leur retraite, si une pension leur était accordée;

Il est résolu que le gouvernement soit prié d'étendre le fonds de pension provincial aux fonctionnaires de l'extérieur

afin de satisfaire à un besoin légitime de ces derniers comme pour augmenter l'efficacité même de ces services. (Synd. Interprofessionnel de Mont.)

Agent promoteur

Considérant que l'efficacité de la loi de l'extension des conventions collectives dépendra surtout de la conclusion de ces ententes entre associations patronales et associations ouvrières;

Considérant que l'absence ou l'insuffisance du groupement professionnel chez les employeurs en général s'opposera, comme par le passé, en bien des cas, à la coopération nécessaire avec certains syndicats ouvriers pour négocier de vrais contrats collectifs collatéraux, situation qui retardera encore indéfiniment l'application de la loi Arcand;

Considérant, d'autre part, que l'existence de différentes formes de syndicats ouvriers en certains métiers pose, dans ces cas, la nécessité de la collaboration, dans la mesure voulue, pour conclure d'abord des ententes collectives et obtenir ensuite leur extension;

Considérant que nombre d'associations ouvrières ont généralement été témoins, jusqu'à ce jour, que l'esprit de défiance présidait à leurs relations avec les employeurs, associés ou non, plus souvent non associés, et que, par conséquent, il est loisible d'appréhender que ces associations ouvrières et employeurs seront peut-être davantage hésitants à se rencontrer, pour un certain temps du moins, dû à toutes sortes de craintes provoquées chez eux, surtout du côté patronal, par une connaissance insuffisante de la loi;

Conséquemment, il est résolu de prier le gouvernement de nommer un agent-promoteur ou agent de liaison entre le ministère du travail et les patrons et les ouvriers, dont la fonction serait d'aider à développer le groupement professionnel parmi les employeurs, de promouvoir la collaboration entre les syndicats ouvriers de différentes nuances et de susciter ou seconder tous les efforts faits en vue de généraliser le plus promptement possible l'application de la loi de l'extension des conventions collectives.

(Conseil Central de Montréal)

Attendu que dans la première semaine de mai le prix du charbon a monté de 75 sous la tonne et qu'il est rumeur d'une nouvelle hausse prochainement;

Attendu que plusieurs compagnies de charbon ont été condamnées à l'amende par les tribunaux pour s'être coalisées afin de hausser indûment le prix du charbon;

Attendu que d'après l'indice des prix de l'office des statistiques fédérales, celui du combustible a fléchi à peine de 96.9 en 1928 à 91.4 en 1933, alors que l'indice général s'établissait à 98.9 en 1928 et à 81.4 en 1932, et alors que l'indice des produits alimentaires tombait de 98.6 en 1928 à 64.3 en 1932, ce qui veut dire que le prix du charbon, article de première nécessité pour d'innombrables familles, est resté, depuis quatre ans, accroché au sommet d'avant-crise pendant que la généralité des produits, moins quelques autres exceptions, s'avilissait terriblement;

Attendu que des enquêtes antérieures sur le coût du pain et du lait ont révélé une exploitation analogue du public par certains monopoles établis dans ces industries;

Attendu que l'enquête fédérale sur les ventes massives dans les grands magasins à rayons révèle chaque jour une autre forme d'exploitation du public par des profits exorbitants obtenus, grâce à des procédés rien moins que malhonnêtes; publicité sous de fausses représentations, compétition déloyale envers les petits marchands, salaires de famine imposés ou employés de leurs fournisseurs;

Il est résolu, pour mettre fin à une exploitation du public qui a trop duré, que demande soit faite au fédéral de s'entendre avec les gouvernements provinciaux pour réformer la loi des coalitions ou pour adopter la législation voulue, de façon à ce que tous monopoles et corporations d'affaires qui, aux termes de la loi, se rendraient coupables d'exploitation du public soient passibles, selon le cas, d'amende, de dissolution et leurs directeurs d'emprisonnement.

Conseil Central de Montréal

Pour vos YEUX et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particulier.

Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent précisément aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS"

au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX"

spécialement réduits défiant toutes compétitions, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

3 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre SERVICE.

TAIT-FAVREAU

LIMITÉE

Institution exclusivement Canadienne
265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703
3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — Tél. FR. 5900
Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — Tél. DO. 8355
Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — Tél. 791
LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

LA CHAUSSURE RÉCLAME L'EXTENSION D'UN CONTRAT COLLECTIF

IMPORTANCE DE CE CONTRAT

Par Louis Laroche, président de la Fédération C.N. des Travailleurs en Chaussures

Le plus important contrat qu'ait jamais signé une union ouvrière avec les manufacturiers de chaussures de notre province s'est effectué au cours de la semaine dernière entre l'Association des Manufacturiers de Chaussures de la province de Québec, l'Association des Manufacturiers de Chaussures du Canada et la Fédération Nationale Catholique des métiers de la chaussure.

Ce contrat est important tout d'abord, par les corps qui l'ont signé. C'est, d'une part, les deux plus fortes associations de manufacturiers de chaussures de notre province. C'est, d'autre part, la Fédération Nationale Catholique des Travailleurs en chaussures dont la juridiction couvre toute la province de Québec et qui comprend dans ses rangs l'immense majorité des cordonniers syndiqués. C'est à peine si deux cent cinquante ouvriers organisés dans notre province n'appartiennent pas à cette fédération qui compte des milliers de membres. Ce contrat a donc fait se rapprocher et collaborer les ouvriers et les patrons d'une des plus importantes industries de la province de Québec.

Mais cette entente présente encore des avantages très appréciables pour les ouvriers. Pour une première année, c'est un véritable succès.

C'est un succès tout d'abord d'avoir réussi à fixer un minimum de salaire au-dessous duquel personne ne pourra descendre. Rien n'empêche évidemment un ouvrier compétent de gagner des gages plus élevés que ceux fixés au contrat. Car, encore une fois, c'est un minimum qui est fixé. Grâce à cette mesure les patrons ne pourront plus demander à leurs ouvriers de consentir à une réduction de quarante ou cinquante pour cent, comme on l'a vu dans le passé, pour obtenir une commande importante d'un magasin à rayon. On arrêtera de cette sorte la chute lamentable des salaires qui était devenue une véritable course à la misère.

Arrêter cette marche rapide vers les salaires de famine, c'est déjà préparer un retour vers des conditions de travail meilleures dans un avenir rapproché. Tous les efforts déployés jusqu'à date n'avaient jamais réussi à faire cesser la concurrence sur les salaires des travailleurs. Grâce à la loi de l'extension des conventions collectives, nous avons maintenant raison d'espérer reprendre la marche vers des jours plus prospères dans notre industrie.

Ce qu'il ne faut perdre de vue, c'est tout particulièrement la question de la concurrence des campagnes qui menacent de ruiner à jamais nos industries dans les villes à cause des salaires excessivement bas qui s'y payaient. L'entente actuelle coupera court à cette triste exploitation. Ce qui prouve clairement que l'entente effectuée avec les patrons sera favorable aux ouvriers des villes, c'est que la campagne a déjà tenté de faire valoir des oppositions. Nous espérons que les ouvriers des villes et les ouvriers en général présenteront un front uni pour que l'objection des campagnes (des manufacturiers de campagnes)

ne soit pas écoutée du gouvernement. Nous croyons qu'un groupe de manufacturiers n'a pas le droit de tenir par intérêt personnel, pour mieux faire une concurrence déloyale, des milliers et des milliers d'ouvriers à des salaires de famine et dans la pauvreté qui va jusqu'à la misère. Qu'on me permette de men-

tionner encore un avantage à cette entente et cet avantage, c'est la reconnaissance par les patrons de l'union ouvrière libre. Nos patrons ont manifesté en certaines circonstances des préférences pour l'union de compagnie qui ne vaut rien pour protéger les intérêts de l'ouvrier. Grâce à cette dernière entente, la collaboration s'est faite entre le patron et l'union libre. Que les ouvriers se groupent de plus en plus maintenant dans ces sortes d'union et nous verrons bientôt les jours prospères revenir.

Texte de l'avis et du contrat

Conformément à l'article 4 de la Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, (24 Geo. V, ch. 56).

Avis est donné par l'Honorable M. C.-J. Arcand, Ministre du Travail, que, conjointement, la Fédération Catholique Nationale des Travailleurs en chaussures du Canada, l'Association des Manufacturiers de Chaussures de Québec et l'Association des Manufacturiers de Chaussures du Canada, division de la province de Québec, ont présenté ce jour une requête à l'effet que la convention collective de travail, intervenue entre, d'une part:

La Fédération Catholique Nationale des Travailleurs en chaussures du Canada;

Et, d'autre part:
a) L'Association des Manufacturiers de Chaussures de Québec, représentant les personnes ou corporations ci-après nommées: Ludger Duchaine; Sailant & Lessard; Gale Brothers, Ltd; Ferland & Frère; A.-E. Marois, Ltée; Faber & Fils, J.-M. Stobo Co. Ltd; Longwear Shoe Co.; Quebec Stitchdown Shoe; John Ritchie Co. Ltd.; J.-E. Samson, Enrg.; Art Bed Shoe Co.; Lachance & Tanguay, Ltée; Alb. Laliberté, Ltée (suc. de Québec); Up-to-Date Shoe Manufacturing Co.; Summit Shoe Co.; Bremen Shoe Co.; Adélar Guay Enrg.; Children Shoe Manufacturing Co.; R.-A. Thibeau-deau; Brown & Grenier, Ltée; Odilon Ratté; J.-H. Gosselin.

b) L'Association des Manufacturiers de Chaussures du Canada, division de la province de Québec, représentant les personnes ou corporations ci-après nommées: Acme Shoe; Aid-A-Walk-Er Shoes, Ltd; Aird & Son, Ltd.; Aubert & Durand; Big 4 Shoe Co.; Charbonneau & DeGuise, Ltd.; J.-P. Corbeil Shoe Co.; J. & T. Bell-Cummings, Ltd.; Daoust, Lalonde & Co. Ltd.; Dependable Slipper Mfg. Co.; Dufresne & Locke, Ltd.; The Eagle Shoe Co. Ltd.; Eastern Shoe Mfg Co. Ltd.; The Fix

Shoe Co. Ltd.; Gagnon, Lachapelle & Co. Ltd.; Wilfrid Gagnon, Ltd.; Giard Shoe Co.; The King Kid Shoe Co. Ltd.; La Gioconda Shoe Mfg Co.; The T. H. Lane Shoe Co. Ltd.; H.-B. LaGrenade Shoe Mfg Ltd.; LePage Shoe Company; Macfarlane-Lefaire, Ltd.; J.-A. McCaughan; Theo. Mayer Shoe Company, Ltd.; Merit Shoe Co. Ltd.; The Paris Maid Footwear, Ltd.; Perfect Slipper Mfg Co., Inc.; Prettywell Shoes, Ltd.; The Slater Shoe Co. Ltd.; The Simon Shoe Co. Ltd.; J.-G. Tétréau;—soit rendue obligatoire pour tous les salariés et employeurs de l'industrie de la chaussure, suivant les conditions ci-après:

1.—Les taux de salaire minima pour hommes et garçons travaillant dans l'industrie de la chaussure seront fixés suivant les classifications du métier A, B, C et D ci-après désignées et pour chacune des zones économiques ci-après décrites où opèrent les établissements manufacturiers visés. Ce salaire sera payé intégralement en espèces.

Classe A.—Comprenant les ouvriers ayant au moins six mois d'expérience dans leur travail et occupés comme suit: les tailleurs de cuir à empeignes, à la main ou à la machine; les assembleurs à la main ou à la machine; les tireurs de bouts; les monteurs à la main ou à la machine; les opérateurs de machine Nigger-Head, Pull-Over, Flat Bed, Stapling; les monteurs de côtés, les monteurs de talons; les opérateurs de machine Pounding; les poseurs de semelles par les procédés McKay, Standard Screw, par le procédé cimenté; les opérateurs de machines Welting, Rough Rounding, Lockstitch; les poseurs de talons, les tailleurs de talons (trimming); les polisseurs de talons; les tailleurs de lisses (edge trimming); opérateurs de machine Slugging; couseurs à la machine McKay, Puritan F.S., Littleway; les ouvriers qui battent les fonds; les tailleurs de base de talons de bois (wood heel seat trimming); les ajusteurs de talons de bois (fitting); les poseurs de talons de bois à la main ou à la machine (attaching); les opérateurs sur machines Standard Screw; Pegging et Loose Nailing; les opérateurs de machine Slugging pour talons; les préposés au lustrage des lisses (setting); les sableurs de fonds; les polisseurs de fonds; les opérateurs sur Naumkeag; les préposés au finissage d'empeignes (tree ing); les tailleurs de semelles; les classeurs de fausses ou de semelles en cuir; les préposés au cannelage des fausses (channel); les préposés au cannelage des

semelles selon le procédé McKay, les dépouilleurs de cuir à semelles (Stripping).

1. Dans les manufactures situées à Montréal et dans un rayon de dix milles autour de l'île de Montréal:

Ouvriers de plus de six mois d'expérience: 40c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois: 26c de l'heure.

2. Dans les manufactures situées dans les autres municipalités de 3,000 âmes et plus:

Ouvriers de plus de six mois d'expérience: 38c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois: 25c de l'heure.

3. Dans les manufactures situées dans les municipalités de moins de 3,000 âmes:

Ouvriers de plus de six mois d'expérience: 36c de l'heure; Apprentis, les premiers six mois: 24c de l'heure.

Classe B.—Comprenant les ouvriers ayant au moins six mois d'expérience dans leur travail, qui ne sont pas compris dans la classe A, et occupés comme suit: les poseurs de semelles; les préposés à la séparation des points; les ouvriers qui battent les fonds (chaussure Goodyear); les préposés au clouage du siège des talons; les tailleurs de devants de talons;

les opérateurs de machines "In-seam Trimming"; les préposés au (Suite à la page 10)

A l'occasion appelez DOLLARD 1345

REMI ALLARD

Directeur de Funérailles

Embaumeur diplômé

Salon mortuaire

Service jour et nuit.

234 DeCastelnau, Montréal

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261

Résidence:

1465, Letourneux

J.-A. COUTURE, LL.L. NOTAIRE

Attention particulière aux membres syndiqués

Edifice "LA SAUVEGARDE"

57 St-Jacques Ouest
Montréal

Imprimeries autorisées à apposer l'étiquette des Syndicats Catholiques.



L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;

LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;

ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagache-tière est;

L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;

L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;

L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;

THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

C.-R. LABERGE, B.A. S.C., I.C.

C.-A. PRIEUR, I.C.

LABERGE & PRIEUR

INGENIEURS CIVILS

Bureaux: 10, RUE ST-JACQUES EST Harbour 9360

AIDEZ UN DE VOS ANCIENS MEMBRES DU SYNDICAT

En achetant à la

Librairie Sénécal Ltée

Articles religieux, Papeterie, Livres
Bonbons, Tabac, Cigares, Cigarettes,
toujours frais et à bon marché.



Librairie Sénécal Ltée

943 MONT-ROYAL EST

Coin Mentana



Fumons un bon cigare, nous l'avons bien mérité!

Nos syndicats de la construction signent un contrat et en demandent l'extension légale

Nous reproduisons ci-après le texte de l'avis officiel relatif à la demande d'extension d'un contrat collectif de travail dans la construction à Montréal. Ce texte comprend les taux de salaires, la juridiction territoriale et les conditions propres aux municipalités de moindre importance.

Conformément à l'article 4 de la Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, (24, Geo. V, ch. 56):

Avis est donné par l'honorable C.-J. Arcand, Ministre du Travail que, conjointement, la Chambre de Construction de Montréal, Inc., (Montreal Builders' Exchange, Inc.), le Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction de Montréal et le Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue, ont présenté, ce jour, une requête à l'effet que la convention collective de travail intervenue entre,

D'UNE PART:

La Chambre de Construction de Montréal, Inc., (Montreal Builders' Exchange, Inc.), ayant son bureau-chef à 118, New Birks building, Montréal;

Et, D'AUTRE PART:

Le Conseil des Syndicats des Métiers de la Construction de Montréal, Incorporé, 1231, rue Demontigny Est, Montréal.

Et le Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue, 415, rue Sainte-Catherine Est, Montréal,

soit rendue obligatoire pour les salariés et les employeurs des métiers visés, suivant les conditions ci-après:

1. Les taux de salaires seront les suivants, pour chacun des métiers ci-contre:

Métiers	Salaires par heure
Briqueurs.....	70
Charpentiers-menuisiers....	60
Finisseurs en ciment.....	50
Electriciens.....	65
Porteurs d'oiseau.....	40
Journaliers	
(ouvriers non qualifiés)...	35
Poseurs de lattes métalliques	65
Poseurs de lattes en bois....	55
Poseurs de marbre.....	70
Maçons.....	70
Travailleurs en fer ornemental:	
Erecteurs.....	60
Aides (helpers).....	50
Peintres.....	60
Plâtriers.....	67
Couvreurs-ardoise et tuile...	60
Couvreurs-composition.....	45
Travailleurs en fer	
(Sheet metal workers)....	60
Poseurs de tuile.....	65
Poseurs de terrazo.....	55
Plombiers et poseurs d'appareils de chauffage.....	65
Mécaniciens de machines fixes	55

NOTE—Le contrat de travail intervenu entre la Chambre de Construction de Montréal, Inc. (Montreal Builders' Exchange Inc.) et le Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue, ne comporte aucune fixation du taux de salaire des deux derniers métiers ci-haut indiqués, à savoir: plombiers et poseurs d'appareils de chauffage et mécaniciens de machines fixes.

II.—La durée du travail sera conforme aux dispositions de l'Arrêté-en-Conseil No 1253 du 14 juin 1933 en exécution de la loi relative à la limitation des heures de travail (23 Geo. V, ch. 40).

III.—La juridiction territoriale déterminée par la présente convention comprend, en plus de l'île de Montréal et de l'île Bizard, les comtés suivants: l'Assomption, Terrebonne, Laval, Deux-Montagnes, Argenteuil, Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Châteauguay, Laprairie, Chambly et Verchères.

IV.—Nonobstant le paragraphe un (1) des présentes conditions, il est stipulé et convenu que, dans toutes les municipalités de la juridiction déterminée au paragraphe précédent (3) et dont la population était de moins de 5,000 âmes au dernier recensement du Dominion du Canada, les contrats généraux de construction dont le coût total, salaires et matériaux compris, est de moins de \$5,000.00 seront assujettis à l'échelle des salaires suivants:

Métiers	Salaires par heure
Briqueurs.....	50
Menuisiers-charpentiers.....	45
Finisseurs en ciment.....	40
Electriciens.....	45
Porteurs d'oiseau.....	30
Journaliers	
(ouvriers non qualifiés)...	25
Poseurs de lattes métalliques	40
Poseurs de lattes en bois....	35
Poseurs de marbre.....	50
Maçons.....	50
Travailleurs en fer ornemental:	
Erecteurs.....	40
Aides (helpers).....	35
Peintres.....	40

Plâtriers.....	40
Couvreurs-ardoise et tuile...	40
Couvreurs-composition.....	35
Travailleurs en fer	
(Sheet metal workers)....	40
Poseurs de tuile.....	40
Poseurs de terrazo.....	40
Plombiers et poseurs d'appareils de chauffage.....	45
Mécaniciens de machines fixes	40

NOTE—Le contrat de travail intervenu entre la Chambre de Construction de Montréal, Inc. (Montreal Builders' Exchange Inc.) et le Conseil des Métiers de la Construction de Montréal et de la Banlieue ne comporte aucune fixation du taux de salaire des deux derniers métiers ci-haut indiqués, à savoir: plombiers et poseurs d'appareils de chauffage et mécaniciens de machines fixes.

Il est toutefois clairement entendu et convenu que tous les contrats généraux de construction dont le coût total, salaires et matériaux compris, est de \$5,000. et plus et qui sont exécutés dans la même juridiction, seront assujettis aux taux de salaires indiqués dans le paragraphe un (1).

V.—Il est expressément stipulé que les contrats de construction accordés et signés avant l'adoption de l'arrêté-en-Conseil approuvant cette requête ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention.

VI.—La présente convention sera valable à compter de la date

de la publication dans la Gazette officielle de Québec de l'arrêté-en-Conseil approuvant la présente requête et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 1935.

Durant les trente jours à compter de la publication de cet avis, l'Honorable Ministre du Travail recevra les objections que les intéressés peuvent désirer formuler contre la demande contenue dans la présente requête.

Québec, le 16 juin 1934.
Gérard TREMBLAY,
3647-0
Sous-ministre

AGENTS D'AFFAIRES CONSTRUCTION

J.-B. DELISLE
6544, 25ème ave Rosemont
Tél. CH. 3558-F.

W.-J. Deslauriers
7944 rue St-Gérard
Tél. DU. 2935

- SPECIAL -

AUX SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX SEULEMENT

Un escompte général de **20%** vous sera alloué sur tout genre d'assurance: auto, ménage, bâtisse, etc.

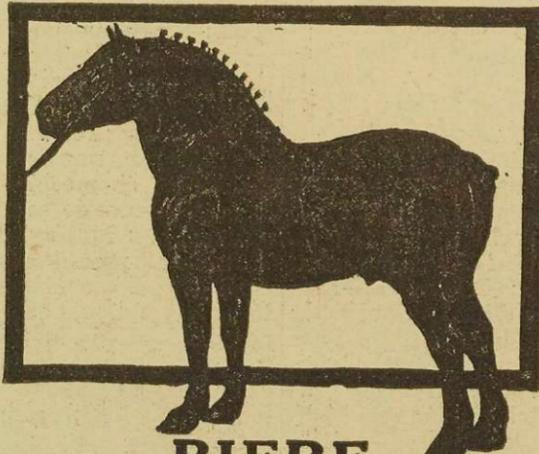
Voyez ou appelez

PHILIPPE LEFEBVRE

Autrefois de Savard et Lefebvre

ETABLIE EN 1912

701 Mont-Royal Est Frontenac 7200



BIERE
BLACK HORSE
DAWES